



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi



OCLEI

OFFICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

RAPPORT ANNUEL -2020-

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
(Art. 7 de l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015)

©Graphisme : BINAÏS

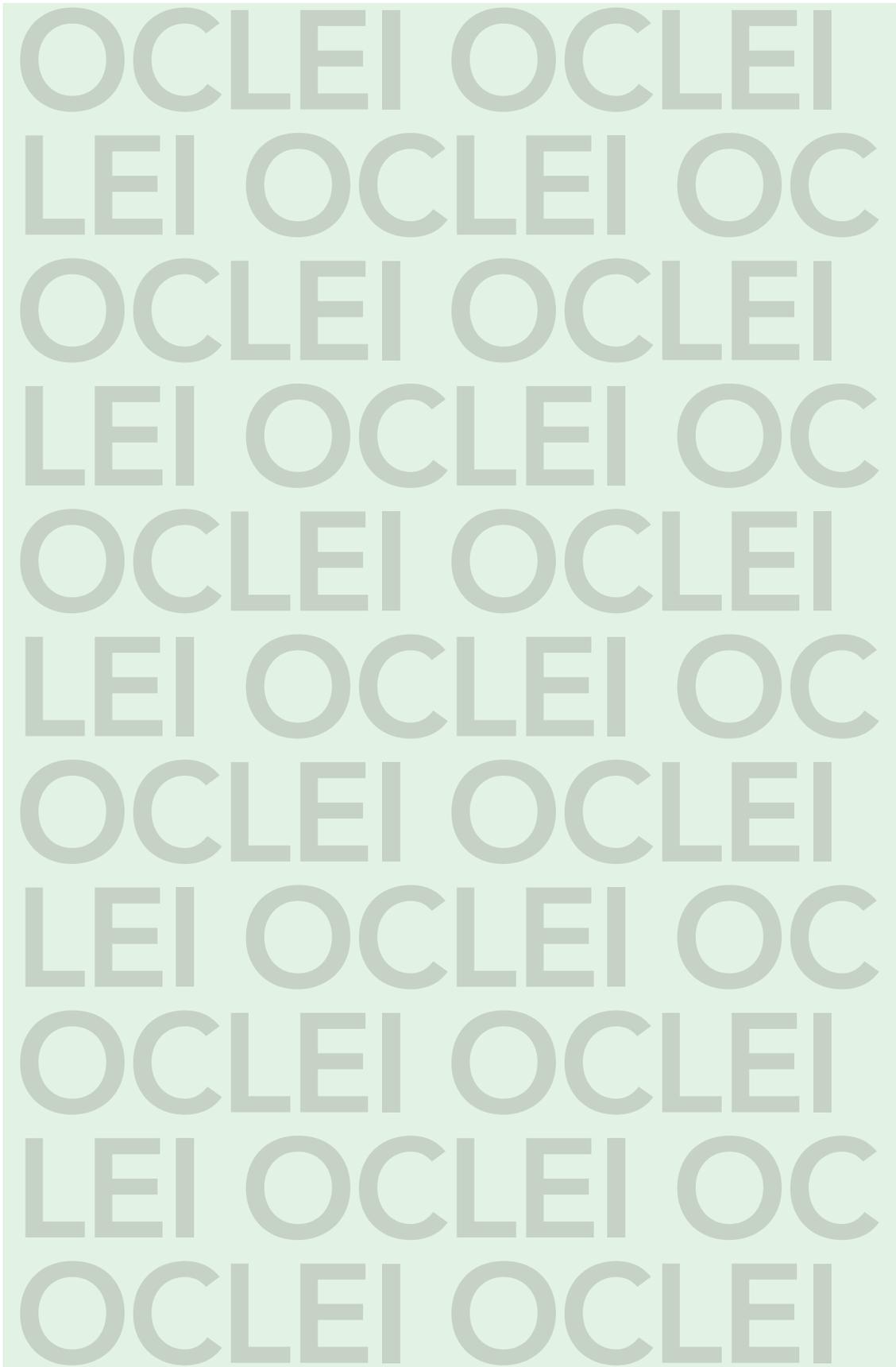
Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI)
Hamdallaye ACI 2000 • Place CAN • Rue 390 • BP E 3977 • Bamako • Mali
Tél. : +223 20 29 12 29 / N° Vert : +223 80 00 22 22
Site web : www.oclei.ml

Décembre 2020

OFFICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

Activités réalisées
par l'Office central
de Lutte contre
l'Enrichissement illicite
(OCLEI)

Évaluation des activités
liées à la prévention
et à la répression
de l'enrichissement
illicite



RÉSUMÉ

Au titre de la prévention, l'OCLEI a accompagné la mise place de la Plateforme des Organisations syndicales de Lutte contre la Corruption composée de 9 organisations syndicales dont 3 centrales et 6 syndicats. Il a également établi un cadre de partenariat avec les confessions religieuses pour une meilleure prévention de l'enrichissement illicite.

Au titre de la contribution à la répression, l'OCLEI a transmis à la justice 6 dossiers d'enrichissement illicite présumé, pour des biens évalués à 2 milliards 715 millions de FCFA, soit 37 maisons d'habitation et 178 parcelles dont 83 concessions rurales totalisant 176 ha. Le montant total des entrées sur les comptes bancaires des 6 personnes s'élève à 2 milliards 588 millions de FCFA de 2014 à 2020. Dans la même période, leurs revenus légitimes s'élèvent à 317 millions de FCFA.

L'OCLEI a adopté une méthode d'identification des déclarations de biens à investiguer. C'est une démarche méthodique, objective et systématique. Elle a permis d'identifier 48 personnes dont le patrimoine a subi des variations significatives. Des enquêtes ont été ouvertes sur ces cas.

L'OCLEI a reçu 422 appels sur le numéro vert **80 00 22 22**.

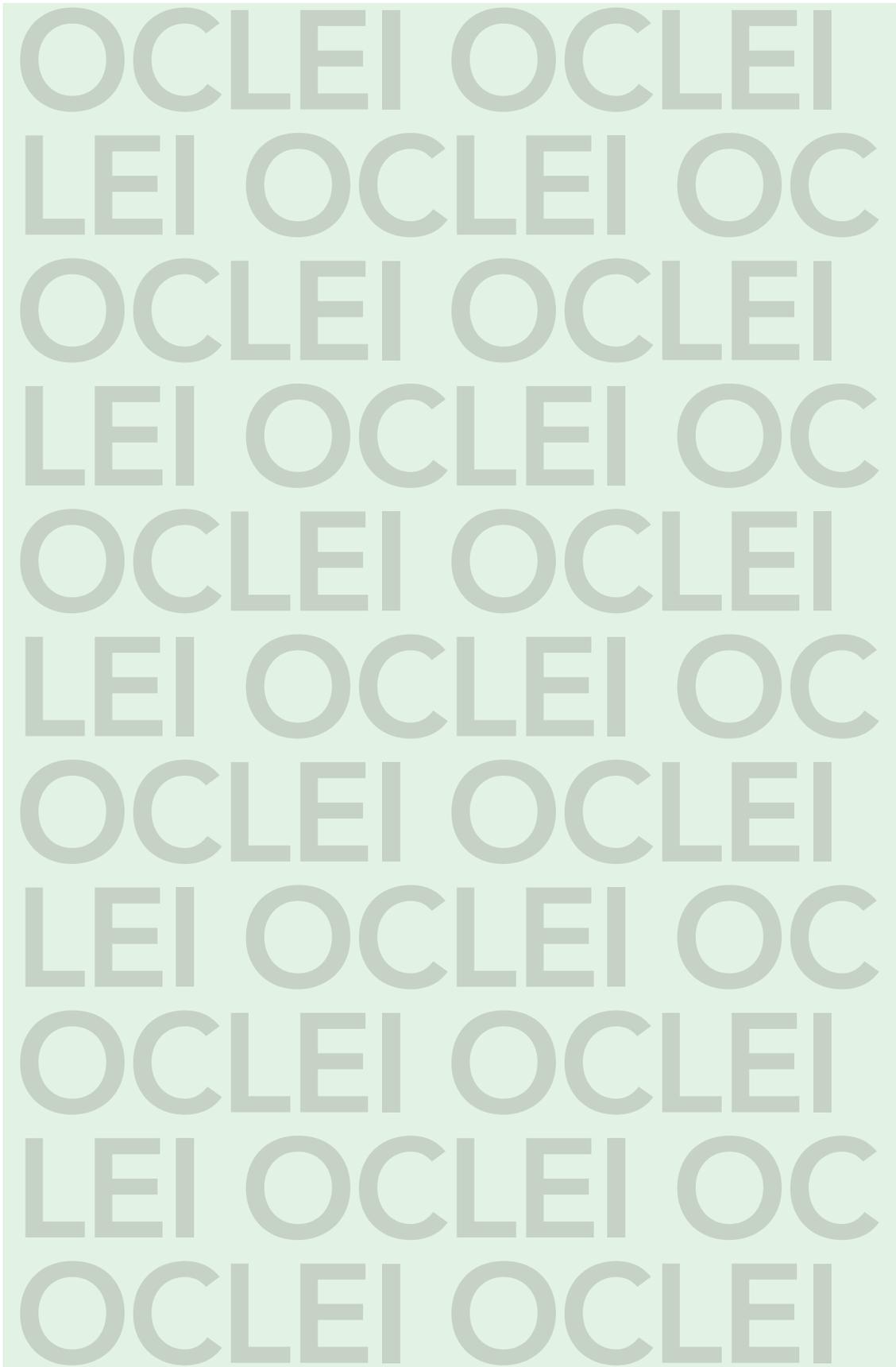
Au titre de la coopération, l'OCLEI a signé un protocole d'accord de partenariat et de coopération avec l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption du Sénégal.

L'OCLEI a représenté le Mali dans le cadre du Second cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations unies contre la Corruption à l'examen, conjointement avec la Bolivie, du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption de la Colombie.

L'OCLEI a organisé en février 2020 à Bamako une conférence de haut niveau sur la lutte contre la corruption avec l'appui technique et financier de l'Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC). Cette 1^{ère} édition avait pour thème : « Promouvoir les bonnes pratiques en matière de déclaration des biens et de recouvrement des avoirs ». Elle a regroupé une centaine de Maliens ainsi que les représentants de 17 pays, d'une université canadienne et de plusieurs organisations internationales dont l'ONUDC (Dakar et Vienne) et INTERPOL (siège).

Au titre des études et recommandations, l'OCLEI a finalisé une étude sur la déontologie dans l'administration publique. Cette étude recommande l'institution d'un référent déontologue dans les services publics. Le référent déontologue est chargé de conseiller les agents et les chefs de service sur la déontologie de leur corps.

Au titre de l'évaluation des activités de lutte contre l'enrichissement illicite, l'OCLEI a reçu les rapports d'audits ou d'activités de 7 structures sur 19 sollicitées (les structures de contrôle et la CENTIF). Le Vérificateur général, le Médiateur de la République, l'ARMDS et la CNDH ont transmis spontanément leur rapport annuel. L'évaluation des activités révèle que seules 27,99% des recommandations des structures de contrôle sont mises en œuvre. Elle montre aussi que, hormis le BVG, les structures de contrôle, pour des motifs juridiques, ne saisissent pas la justice, ce qui favorise l'impunité.



SOMMAIRE

RÉSUMÉ	3
SOMMAIRE.....	5
MOT DU PRÉSIDENT.....	7
SIGLES ET ACRONYMES	9
INTRODUCTION	13
Présentation de l’OCLEI	16
Gestion administrative et financière de l’OCLEI en 2020.....	18
Ressources humaines	19
PREMIÈRE PARTIE	21
L’OCLEI et ses activités en 2020	21
Sessions du conseil.....	23
Prévention de l’enrichissement illicite.....	25
Contribution a la répression de l’enrichissement illicite	40
Coopération dans le cadre de la prévention et de la répression de l’enrichissement illicite	58
Etudes et recommandations	63
Activités de renforcement des capacités	64
DEUXIÈME PARTIE	65
Evaluation des activités liées à la lutte contre l’enrichissement illicite au Mali	65
Evaluation du cadre juridique et institutionnel	67
Exploitation des rapports d’activités et d’audits des structures de contrôle	69
Exploitation des rapports des acteurs non étatiques de lutte contre la corruption et l’enrichissement illicite	78
Exploitation des publications des autorités administratives indépendantes.....	81

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR L'OFFICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE DANS SON RAPPORT 2020.....	84
CONCLUSION.....	85
PERSPECTIVES 2021	87



MOT DU PRÉSIDENT

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. Il porte sur les activités menées par l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite (OCLEI) lui-même et sur l'évaluation qu'il a faite de l'activité des autres structures impliquées dans la lutte contre l'enrichissement illicite. Je remercie vivement les membres et les personnels de l'OCLEI qui ont œuvré à sa production.

Le succès de la lutte contre l'enrichissement illicite nécessite une intense collaboration interservices et multi-acteurs. Cette nécessité a été nettement perçue par le Forum national sur la corruption et la délinquance financière organisé par le Gouvernement en février 2014. Ce forum a, en effet, recommandé que « la mission principale de l'Office central de lutte contre la corruption [soit] la coordination ». Ainsi, l'article 7 de la Loi n° 2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite dispose que « la lutte contre l'enrichissement illicite implique, dans son domaine de compétence, toute structure statutairement investie d'une mission de contrôle et de vérification de la gestion des services publics et, spécifiquement, les Pôles économiques et financiers, le Contrôle général des Services publics, le Bureau du Vérificateur général, la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) et les Inspections des Départements ministériels ». Dans cette perspective, l'article 4 de l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015 charge l'OCLEI « d'assurer, dans le respect des compétences propres à chacune des structures concernées, une concertation efficace et la concertation des autorités nationales, directement ou indirectement concernées par la lutte contre l'enrichissement illicite » et « d'animer et de coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigations dont disposent les administrations ou services pour la recherche des infractions induisant des obligations de déclaration ».

La recommandation du Forum national et les dispositions légales sus-rappelées prennent en compte la multiplicité des structures impliquées dans le contrôle des finances publiques, la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Elles visent à rendre le dispositif national plus efficace à travers l'intensification de la concertation, de la collaboration et de la coopération interservices.

Force est de constater que la concertation et la collaboration entre les différents acteurs demeurent insuffisantes face à l'immensité du défi. En témoignent, entre autres, l'inexistence d'un cadre formel de collaboration entre les services concernés ainsi que le faible taux de transmission de rapports d'audits et d'activités à l'OCLEI à sa demande. Cette transmission, prévue par l'article 25 du décret d'application

de l'ordonnance sus-évoquée, a pour but de permettre à l'OCLEI d'analyser les activités de lutte contre l'enrichissement illicite, de formuler des recommandations et de se saisir d'éventuels cas d'enrichissement illicite révélés par lesdits rapports.

Il est urgent de pallier le déficit de collaboration et de coordination entre les services. La sagesse malienne n'enseigne-t-elle pas qu'« un seul doigt ne peut pas soulever un caillou » ? Dans le même esprit, Helen Keller disait : « Seuls, nous pouvons faire si peu ; ensemble nous pouvons faire beaucoup. » Le développement du triptyque concertation-collaboration-coopération entre les services est une condition *sine qua non* de la lutte contre l'enrichissement illicite.

Dr Moumouni GUINDO, MBA, DPAI

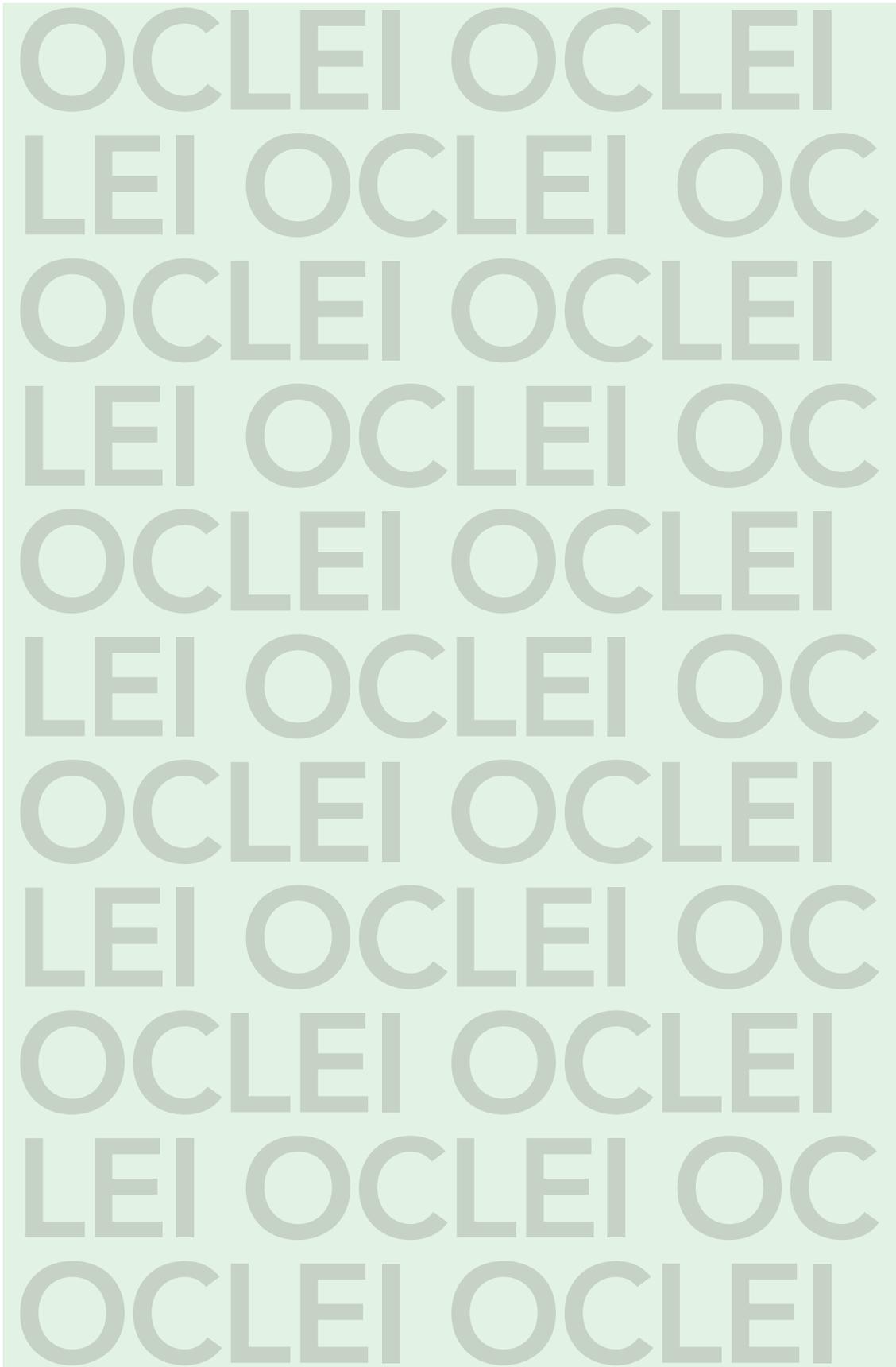
Chevalier de l'Ordre national

SIGLES ET ACRONYMES

AAACA	Association des Autorités anti-Corruption d’Afrique
AAI	Autorité administrative indépendante
ACA	<i>Administrative Control Authority</i>
ACTA	<i>Administrative Control and Transparency Authority</i>
AFA	Agence française anticorruption
AMRTP	Autorité malienne de Régulation des Télécommunications/ TIC et des Postes
ANLC	Autorité nationale de Lutte contre la Corruption (Bénin)
ANLC	Agence nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (Guinée)
APBEF	Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers
APDP	Autorité de Protection des Données à caractère personnel
ARMDS	Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public
ASCE-LC	Autorité supérieure de Contrôle d’Etat et de la Lutte contre la Corruption
AUABC	<i>African Union Advisory Board on Corruption</i>
BAD	Banque africaine de Développement
BAM	Banque mondiale-Mali
BVG	Bureau du Vérificateur général
CAFO	Coordination des Associations et ONG féminines
CASCA	Cellule d’Appui aux Structures de Contrôle de l’Administration
CCUAC	Conseil consultatif de l’Union africaine sur la Corruption
CDTM	Confédération démocratique des Travailleurs du Mali
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l’Afrique de l’Ouest
CEEIM	Chambre des Experts-Evaluateurs Immobiliers agréés du Mali
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l’Afrique centrale
CENTIF	Cellule nationale de Traitement des Informations financières
CESC	Conseil économique social et culturel
CFD	Centre de Formation pour le Développement
CGSP	Contrôle général des Services publics
CIPRES	Conférence interafricaine de la Prévoyance sociale
CMDT	Compagnie malienne pour le Développement des Textiles
CMT	Confédération malienne des Travailleurs
CNDH	Commission nationale des Droits de l’Homme
CNIL	Commission nationale de l’Informatique et des Libertés
CNPM	Conseil national du Patronat du Mali
CNSC	Conseil national de la Société civile
CNUCC	Convention des Nations Unies contre la Corruption
COSCLCCP	Coalition des Organisations de la Société civile pour la Lutte contre la Corruption et la Pauvreté
CPLC	Communauté de Pratique en matière de Lutte contre la Corruption

CREE	Commission de Régulation de l'Électricité et de l'Eau
CREFIAP	Conseil régional de Formation des Institutions supérieures de Contrôle des Finances publiques d'Afrique francophone
CSTM	Confédération syndicale des Travailleurs du Mali
CUAPLC	Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption
DFM	Direction des Finances et du Matériel
EFCC	<i>Economic and Financial Crimes Commission</i>
EGM	<i>Global Expert Group Meeting</i>
ENA	Ecole nationale d'Administration
ENAP	Ecole Nationale d'Administration Publique (Québec)
ENM	Ecole nationale de la Magistrature
EUCAP-Sahel	Mission de soutien aux capacités de sécurité intérieure maliennes
FOSC	Forum des Organisations de la Société civile
GAFI	Groupe d'Action financière
GIABA	Groupe intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
HABG	Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance
HAC	Haute Autorité de la Communication
HALCIA	Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions assimilées
HATVP	Haute Autorité pour la Transparence de la Vie publique
HCI	Haut Conseil islamique
ICAC	<i>Independent Commission Against Corruption</i>
ICHA	Alliance internationale de Lutte contre la Corruption
IDLO	Organisation internationale pour le Développement du Droit
INFJ	Institut national de Formation judiciaire
INPPLC	Instance nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption
INPS	Institut national de Prévoyance sociale
JNG	Journées nationales de la Gouvernance
JUPREC	Justice, Prévention et Réconciliation pour les femmes, mineurs et personnes affectées par la Crise au Mali
LIMAMA	Ligue malienne des Imams et des Erudits du Mali pour la Solidarité islamique
MEIE	Mission d'Évangélisation et d'Implantation des Eglises
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali
MJP	<i>Mali Justice Project</i>
NINACAD	Numéro d'Identification Nationale du Cadastre
OCLEI	Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite
OFNAC	Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
PAGAM-GFP	Plan d'Action Gouvernemental d'Amélioration et de Modernisation de la Gestion des Finances publiques
PASIE	Projet d'Amélioration de la Surveillance de l'Industrie extractive en Afrique francophone subsaharienne

PIAC	Bureau de l'Intégrité et de la Lutte contre la Corruption
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
REFSYMA	Référence syndicale de la Magistrature
RINLCAO	Réseau des Institutions nationales de Lutte contre la Corruption en Afrique de l'Ouest
RPPFM	Redevabilité publique et Participation des Femmes au Mali
SAM	Syndicat autonome de la Magistrature
SYLIMA	Syndicat libre de la Magistrature
SYLTAE	Syndicat libre des Travailleurs des Affaires Etrangères
SYNAC	Syndicat autonome des Administrateurs civils
SYNAG	Syndicat autonome des greffiers et secrétaires des Greffes et Parquets
SYNESUP	Syndicat autonome de l'Enseignement supérieur
UEMOA	Union économique et monétaire ouest africaine
UMOA	Union monétaire Ouest africaine
UNTM	Union nationale des Travailleurs du Mali
USAID	Agence des Etats-Unis pour le Développement international



INTRODUCTION

1

L'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015 portant création de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite (OCLEI) et le décret¹ d'application y afférent exigent à l'OCLEI de produire, chaque année, un rapport d'activités et un rapport d'évaluation des activités liées à la prévention et à la répression de l'enrichissement illicite au Mali. Ces rapports sont adressés au président de la République.

2

L'exécution du plan d'actions 2020 de l'OCLEI a été défavorablement impactée par le contexte sécuritaire, sociopolitique national et la pandémie de la Covid 19. Les activités de terrain ont été ralenties pour observer, d'une part, les mesures de prévention de la Covid 19 et d'autre part, les restrictions budgétaires y afférentes décidées par les autorités gouvernementales. En outre, l'OCLEI a éprouvé de sérieuses difficultés pour accéder aux documents des services domaniaux et fonciers dans le cadre de ses enquêtes.

3

Le présent rapport, qui couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, fait une combinaison des deux types de rapport annuel sus-indiqués. Au cours de la période de référence, l'OCLEI a réalisé des activités dans le cadre de sa mission (première partie) et procédé à une évaluation des activités liées à la prévention et à la répression de l'enrichissement illicite au Mali et menées par des organismes étatiques et non étatiques (deuxième partie). Les différentes analyses sont assorties de recommandations.

¹ Décret n°2015-0719/P-RM du 09 novembre 2015 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'OCLEI.

OCLEI OCLEI
LEI OCLEI OC
OCLEI OCLEI

1 | Présentation de l'OCLEI

2 | L'OCLEI en 2020

3 | Ressources humaines

1 Présentation de l'OCLEI

Cinq fonctions principales

Prévention de l'enrichissement illicite :

- **Centraliser les informations nécessaires** [...] à la prévention des faits d'enrichissement illicite ;
- **Susciter et promouvoir** au sein des institutions et des organismes publics et parapublics des mécanismes destinés à prévenir [...] l'enrichissement illicite ;
- **Animer et de coordonner**, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou services pour la recherche des infractions induisant des obligations de déclaration.

Etude et réglementation :

- **Effectuer ou faire effectuer** des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins d'enrichissement illicite ;
- **Emettre un avis** sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre l'enrichissement illicite et de proposer toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre l'enrichissement illicite ;
- **Evaluer périodiquement** l'impact des stratégies et les performances atteintes ;
- **Recommander toutes réformes**, législative, réglementaire ou administrative, tendant à promouvoir la bonne gouvernance, y compris dans les transactions commerciales internationales.

Contribution à la répression de l'enrichissement illicite :

- **Centraliser les informations** nécessaires à la détection [...] des faits d'enrichissement illicite ;
- **Prendre communication** des déclarations de biens aux fins d'exploitation ;
- **Identifier** dans la base de données d'exploitation (états de synthèse) les cas susceptibles de constituer des faits d'enrichissement illicite ;
- **Recevoir les réclamations**, dénonciations et plaintes des personnes physiques ou morales se rapportant à des faits d'enrichissement illicite ;
- **Recevoir** également toutes autres informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les organes de contrôle et d'inspection et les officiers de police judiciaire ;
- **Demander aux assujettis** ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale, la communication des informations détenues par eux et susceptibles d'enrichir les éléments justifiant la saisine des autorités judiciaires compétentes ;
- **Animer et de coordonner**, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou services pour la recherche des infractions induisant des obligations de déclaration.

Exploitation des déclarations de biens :

- **Elaborer des états de synthèse** mettant en exergue les cas susceptibles d'enrichissement illicite.

Promotion de la coopération et de la concertation dans le domaine de la lutte contre l'enrichissement illicite :

- **Assurer**, dans le respect des compétences propres à chacune des structures concernées, une coopération efficace et la concertation des autorités nationales, directement ou indirectement concernées par la lutte contre l'enrichissement illicite ;
- **Entretenir des relations de coopération** avec les organismes nationaux et internationaux similaires intervenant dans le domaine de la lutte contre l'enrichissement illicite.

4. L'OCLEI est une autorité administrative indépendante composée d'un conseil de 12 membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres : 3 magistrats, 1 cadre des administrations financières, 1 représentant de la Haute Autorité de la Communication, 1 représentant du secteur privé, 1 représentant des Experts-comptables, 1 spécialiste en passation des marchés publics, 2 officiers de police judiciaire, 1 représentant du Conseil national de la Société civile, 1 représentant des défenseurs des droits de l'homme. Les organes de l'OCLEI sont le Président et le Conseil. Ils sont assistés par un secrétariat général dirigé par un Secrétaire général nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Président de l'OCLEI.

Extrait de l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015 portant création de l'OCLEI

Article 8 : Les membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite sont désignés ainsi qu'il suit :

- trois (03) magistrats désignés par le Président de la République ;
- un (01) cadre des administrations financières désigné par le ministre chargé des Finances ;
- un (01) communicateur désigné par la Haute Autorité de Communication ;
- un (01) représentant du secteur privé désigné par le Conseil national du Patronat ;
- un (01) expert-comptable désigné par l'Ordre des Experts-comptables ;
- un (01) spécialiste en passation des marchés publics désigné par l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- deux (02) officiers de police judiciaire, dont un (01) de la gendarmerie et un (01) de la police, désignés par le ministre chargé de la Justice sur proposition du ministre chargé de la Sécurité ;
- un (01) représentant des organisations non gouvernementales s'occupant des questions de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption désignée par le Conseil national de la Société civile ;
- un (01) représentant des défenseurs des Droits humains désigné par la Commission nationale des Droits de l'Homme.

Article 9 : Les membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite doivent avoir au moins dix (10) ans d'expérience dans leurs domaines respectifs de compétence et remplir les conditions requises pour accéder au statut de cadre « A » de la fonction publique.

Ils sont soumis à une enquête de moralité.

Article 10 : Les membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Leur mandat est de quatre (4) ans renouvelables une fois. Le renouvellement se fait par moitié tous les quatre (4) ans.

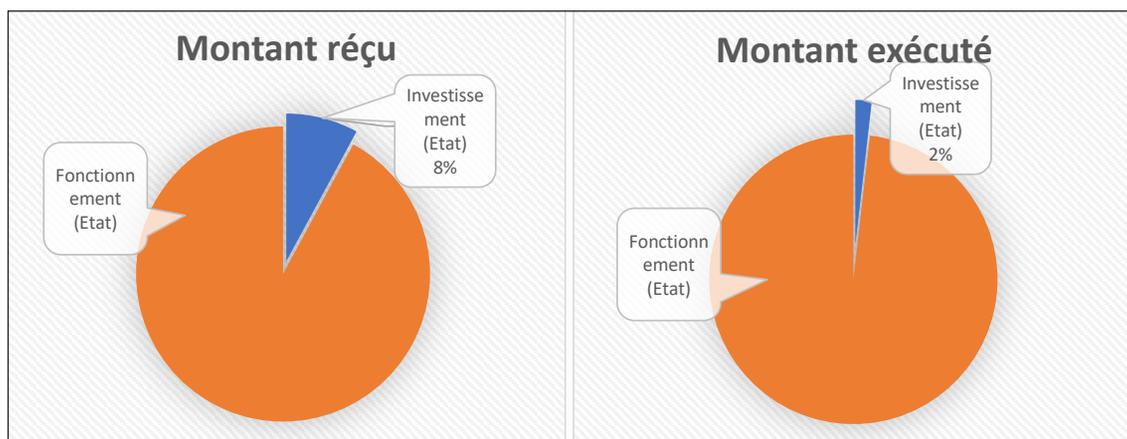
Les magistrats désignés par le Président de la République, le spécialiste en passation des marchés publics, le cadre des administrations financières et l'expert-comptable sont d'office reconduits dans le cadre du renouvellement prévu à l'alinéa précédent.

5. Le Président de l’OCLEI dirige, anime et coordonne les activités de l’OCLEI. Le Conseil est l’organe de délibération de l’OCLEI. Il se réunit en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président. En 2020, le Conseil a accueilli 2 nouveaux membres¹ en remplacement de 2 membres fonctionnaires qui ont fait valoir leur droit à la retraite. Sous la responsabilité du Président, le Secrétaire général assure la gestion administrative et financière de l’OCLEI. L’OCLEI dispose, en outre, d’un personnel d’appui composé de fonctionnaires mis à disposition, de magistrats en détachement et de contractuels recrutés par le Président.
6. L’OCLEI dispose d’un règlement intérieur adopté par le Conseil.

2 Gestion administrative et financière de l’OCLEI en 2020

7. En 2020, l’OCLEI a globalement bien exécuté son budget en mode budget-programmes. Sa dotation budgétaire est inscrite dans le programme « Lutte contre la corruption ». Le budget prévisionnel de l’OCLEI s’est élevé à 1 milliard 779 millions de FCFA contre 1 milliard 843 millions de FCFA en 2019, soit une diminution de 3,49% par rapport à 2019. Le budget exécuté se chiffre à 1 milliard 661 millions de FCFA, soit un taux de 93,38%. Le montant alloué au fonctionnement a été exécuté à 99,57%. Quant à l’investissement, il a été exécuté à 21,56%. Le faible taux d’exécution de l’investissement s’explique par le fait que le processus d’acquisition des moyens de déplacement n’est pas arrivé à terme en raison de l’autorisation tardive du Ministère de l’Economie et des Finances. Les graphiques ci-dessous présentent une présentation du budget de l’OCLEI par emploi au titre de l’exercice 2020.

Graphique n°1 : Présentation du budget de l’OCLEI en 2020



Source : Gestionnaire de l’OCLEI

¹ Décret n°2020-0037/P-RM du 30 janvier 2020 et Décret n°2020-0184/P-RM du 2 avril 2020 portant nomination d’un membre de l’Office central de Lutte contre l’Enrichissement illicite.

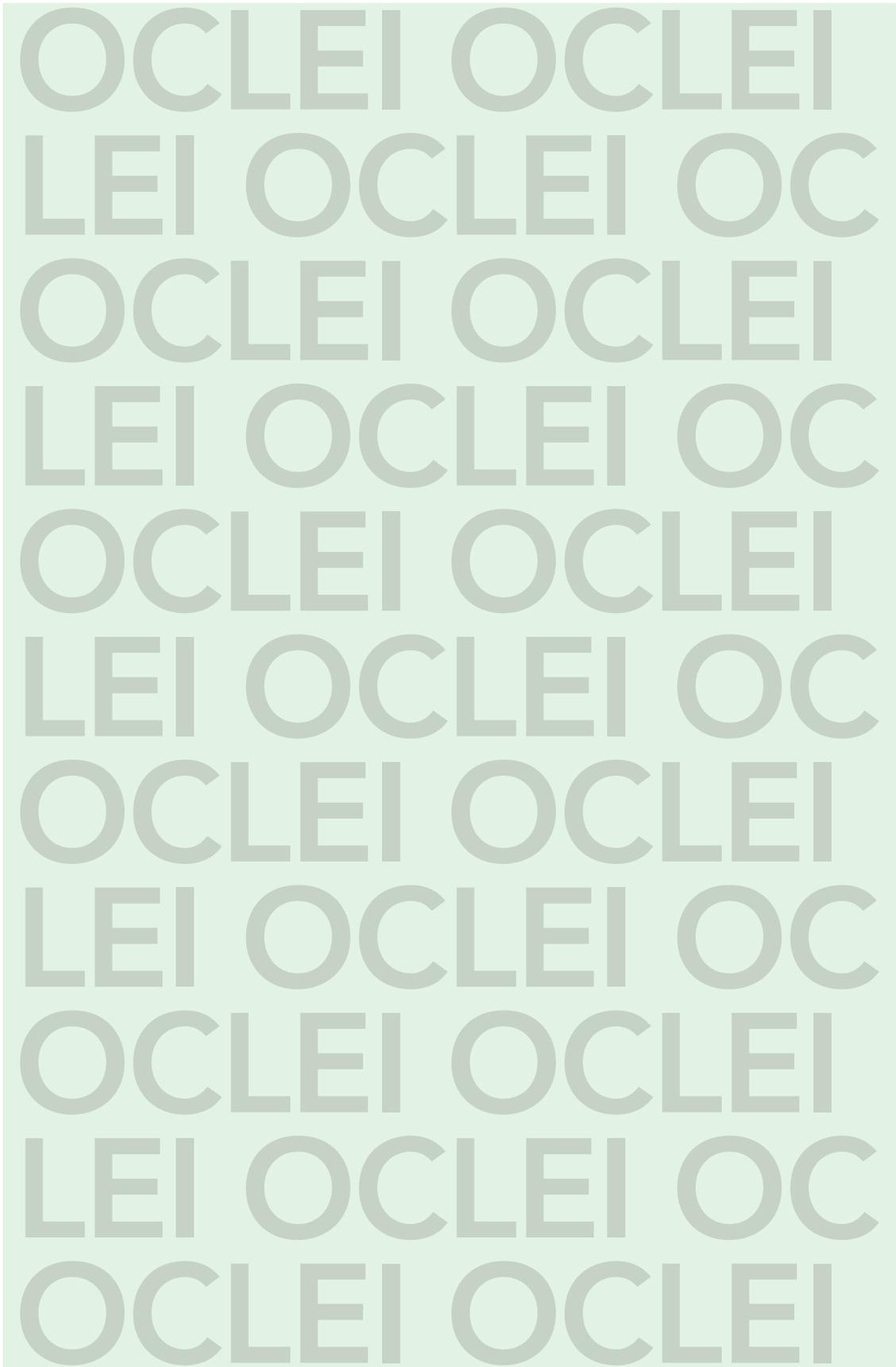
3 Ressources humaines

8. En 2020, l'OCLEI a enregistré 10 nouveaux agents dont 5 fonctionnaires mis à disposition et 5 agents contractuels recrutés par contrat à durée déterminée.

Tableau n°1 : Effectif de l'OCLEI au 31 décembre 2020

Statut	Hommes	Femmes	Ensemble
Membres	10	2	12
Secrétaire général	1		1
Gestionnaire	1		1
Agent comptable	1		1
Chef Service juridique	1		1
Chef Unité des Plaintes et des Dénonciations	1		1
Responsable du Protocole	1		1
Chef du Service de sécurité	1		1
Auditeur investigateur	1		1
Conseiller du Président	1		1
Investigateurs	8		8
Assistant des Ressources humaines	1		1
Assistant informatique	1		1
Comptable-matières	1		1
Régisseur		1	1
Assistante du Président		1	1
Assistante du Secrétaire général		1	1
Assistant du Gestionnaire	1		1
Assistant administratif	1		1
Assistant de l'Agent comptable	1		1
Agents de sécurité	5	1	6
Chauffeurs	7		7
Total :	45	6	51

Source : Service des Ressources humaines de l'OCLEI



PREMIÈRE PARTIE

L'OCLEI ET SES ACTIVITÉS EN 2020

9

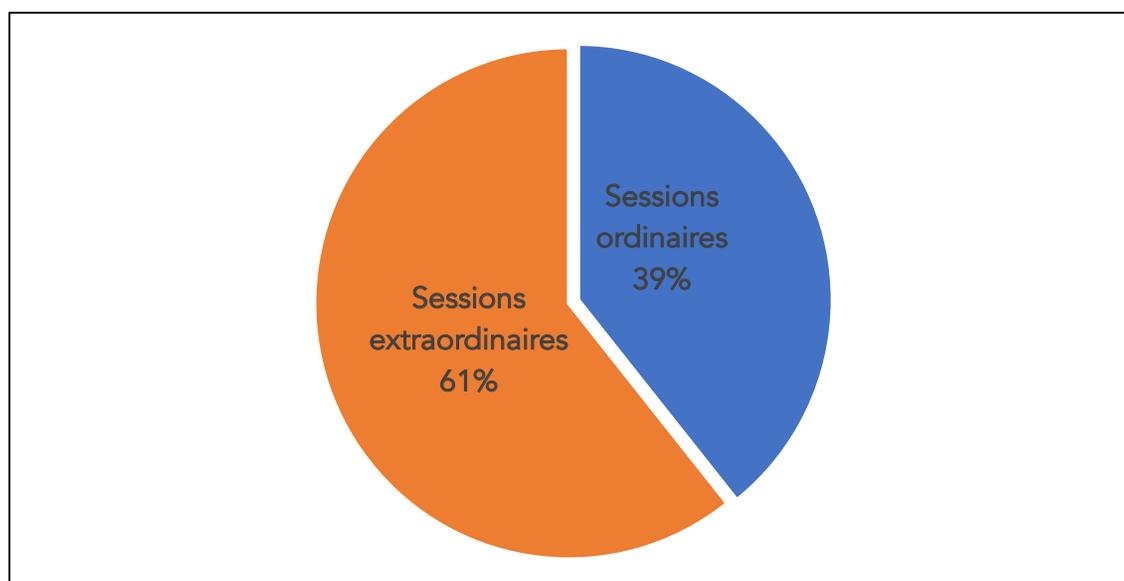
En plus du fonctionnement régulier de son Conseil, l'OCLEI a mené des activités de prévention de l'enrichissement illicite, de contribution à la répression du phénomène, de coopération nationale et internationale et des études. Il a aussi réalisé des activités de renforcement de capacités.

SESSIONS DU CONSEIL

10. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, le Conseil de l'OCLEI a tenu 28 sessions dont 11 ordinaires et 17 extraordinaires (Graphique n°2). Ces sessions ont permis de prendre des décisions nécessaires à la planification et à la réalisation de ses activités. A l'issue de ces sessions, des délibérations ont été adoptées (Graphique n°3). Elles ont porté notamment sur :

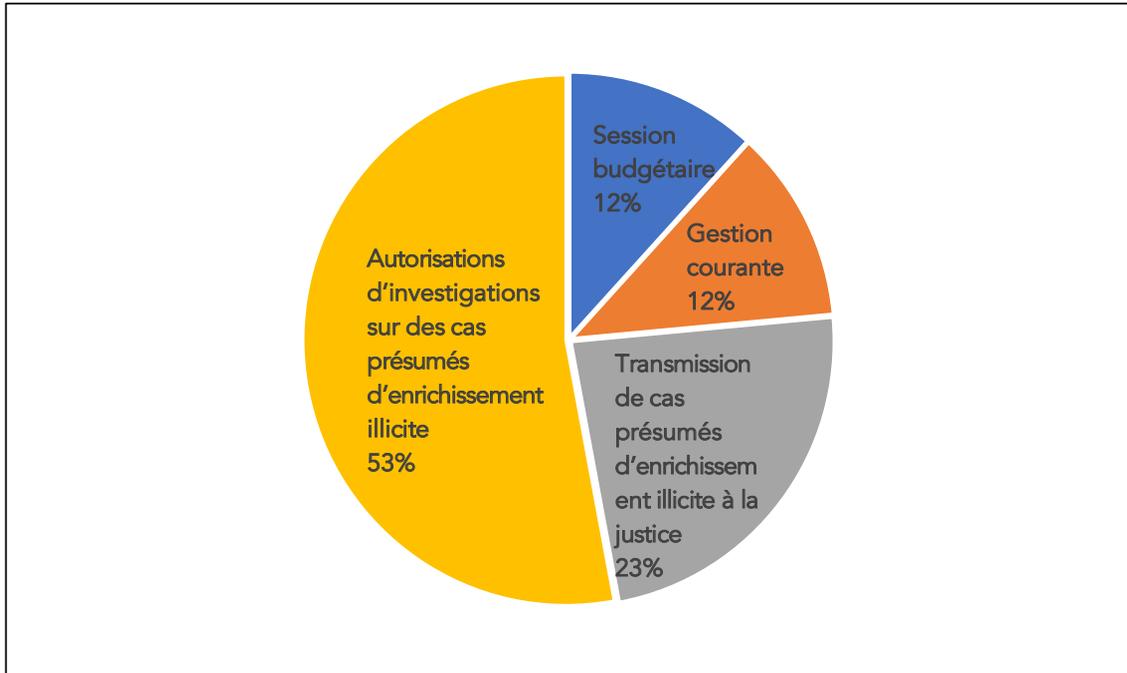
- l'adoption du budget initial et du budget rectifié de l'exercice 2020 ;
- l'adoption du Document de Programmation pluriannuelle des Dépenses (DPPD-PAP) du Programme annuel de Performance et du Rapport annuel de Performance (RAP) liés au budget-programmes ;
- la validation d'un rapport d'étude ;
- la modification du règlement intérieur ;
- la planification des activités du service ;
- l'examen et l'approbation du rapport annuel 2019 ;
- l'autorisation d'investigations sur des cas présumés d'enrichissement illicite ;
- l'examen des rapports d'enquête et la transmission de dossiers à la justice.

Graphique n°2 : Sessions du Conseil de l'OCLEI



Source : Secrétariat général (OCLEI)

Graphique n°3 : Délibérations de l'OCLEI en 2020



Source : Secrétariat général (OCLEI)

PRÉVENTION DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

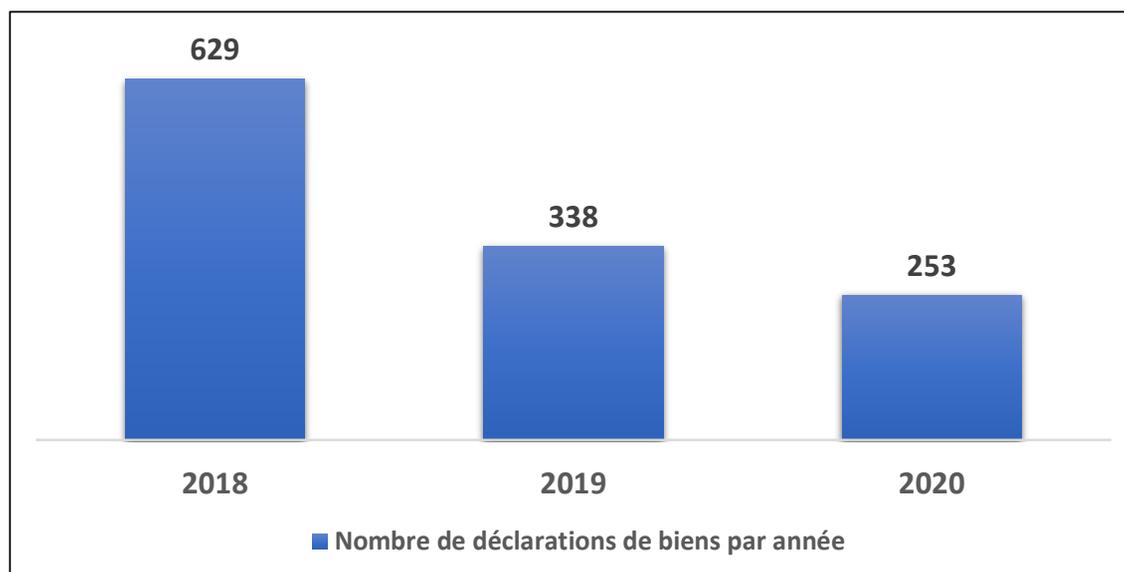
11. Pendant l'année 2020, l'OCLEI a exécuté son plan d'action en réalisant plusieurs activités de prévention de l'enrichissement illicite. Ces activités ont porté, entre autres, sur la mise en œuvre de l'obligation de déclaration de biens, la contribution à l'information, à la sensibilisation et à l'éducation citoyenne sur la lutte contre l'enrichissement illicite, le renforcement de l'intégrité judiciaire et la participation au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption.

L'OCLEI a mené des activités liées à la mise en œuvre de l'obligation de déclaration de biens

12. L'OCLEI a continué à améliorer le système de traitement des déclarations de biens et de production des statistiques sur le dépôt des déclarations à la Cour suprême.
13. Les activités de codification, de numérisation et d'archivage des dossiers de déclaration de biens, entamées en 2019, ont été poursuivies. Ainsi, sur 1 633 déclarations déposées à la Cour suprême de 2016 à 2020, 1 351 formulaires de déclaration de biens ont été scannés, soit un taux de numérisation de 82,7%. Il est à noter que ces formulaires de déclaration de biens sont accompagnés de pièces justificatives relatives à l'acquisition des éléments du patrimoine de l'assujetti, comme les copies des titres de propriété foncière, de la carte grise des véhicules, des relevés de compte et d'identité bancaires, des décrets de nomination, des attestations de prise de service, etc. Ces pièces justificatives, au nombre de 942, ont été également scannées et classées. La situation du nombre de documents numérisés en 2020 est présentée dans le graphique ci-après.
14. L'OCLEI a dénombré 253 déclarations de biens déposées à la Cour suprême en 2020, soit une baisse de 59,8% par rapport à 2018 et de 25% par rapport à 2019. Les dépôts étaient de 629 en 2018 et de 338 en 2019. Il apparaît ainsi une baisse continue du dépôt des déclarations de biens d'année en année. Cette situation s'explique, entre autres, par un déficit de l'information et de la sensibilisation sur le caractère annuel de la déclaration de biens. En effet, de nombreuses personnes assujetties ne procèdent pas à la mise à jour de leur déclaration initiale en pensant s'être définitivement acquittées de leur obligation une fois la première déclaration faite. Ce déficit d'information et de sensibilisation est notamment dû aux restrictions faites à l'OCLEI pour

communiquer largement². Le graphique ci-dessous présente l'évolution des dépôt des déclarations de biens de 2018 à 2019.

Graphique n°4 : Evolution de la situation de dépôt de déclarations de biens de 2018 à 2020

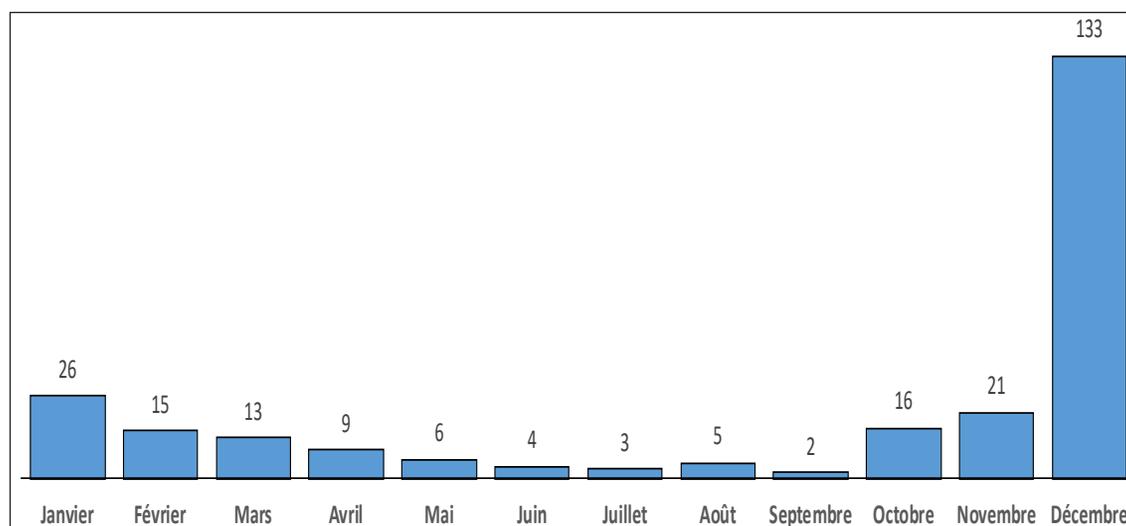


Source : Pôle Prévention et Déclaration de Biens (OCLEI)

- De façon spécifique, en 2020, les dépôts de déclaration de biens ont connu une baisse progressive de janvier à septembre. Ils étaient de 26 au mois de janvier contre 2 en septembre. Cette situation est probablement liée aux crises sociales, politiques, sécuritaires et sanitaires que le pays connaît. Une reprise des dépôts de déclarations de biens a été observée suite à l'implication des autorités gouvernementales à partir du mois d'octobre. Ainsi, il y a eu 16 déclarations de biens en octobre, 21 en novembre et 133 en décembre après une relance des plus hautes autorités. Le graphique ci-dessous présente la situation du dépôt des déclarations de biens de janvier à décembre 2020.

² Suite au mouvement de grève observé par le SYNYTADE en octobre 2017, « le Gouvernement s'est engagé à suspendre les activités publiques de l'OCLEI jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi et des décrets y afférents, éventuellement » dans le procès-verbal de conciliation du 3 novembre 2017.

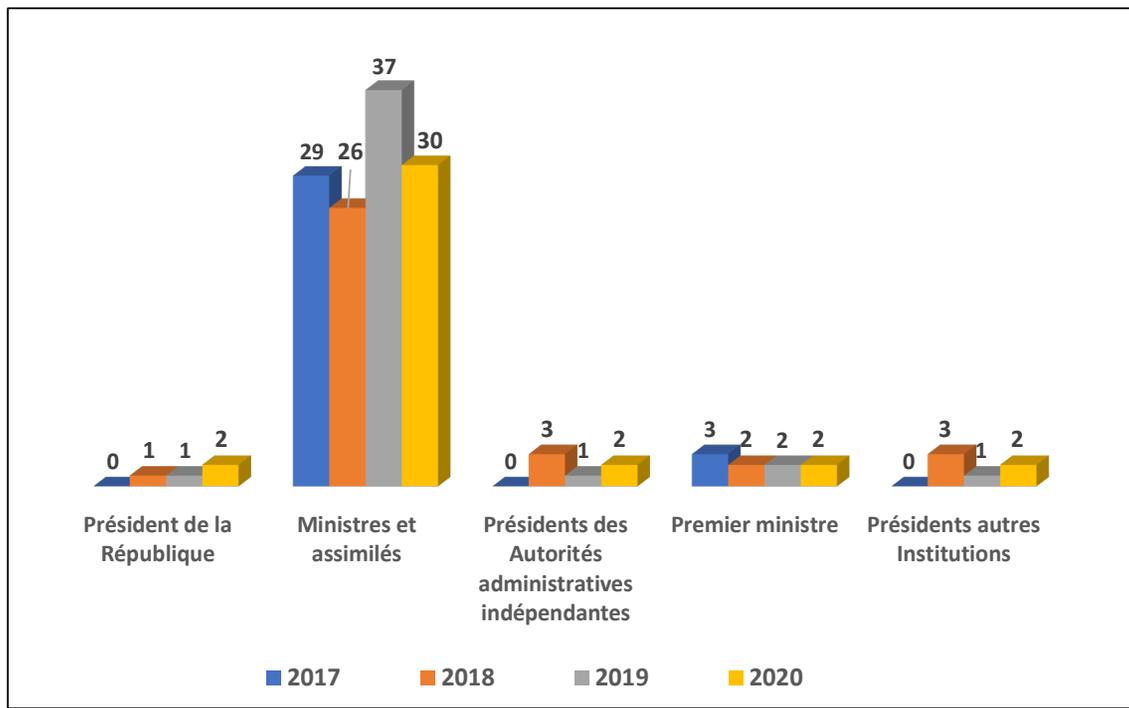
Graphique n°5 : Evolution du dépôt des déclarations de biens à la Cour suprême de janvier à décembre 2020



Source : Pole Prévention et Déclaration de Biens (OCLEI)

16. Dans le cadre de la production des statistiques relatives à la déclaration de biens, la situation du dépôt des déclarations de biens des premiers responsables des institutions de la République, des départements ministériels et des autorités administratives indépendantes de 2017 à 2020 est présentée dans le graphique ci-après. Cette situation concerne uniquement les responsables ayant respecté l'obligation de dépôt de déclaration de biens conformément aux dispositions du Décret n°2015-0606/P-RM du 05 octobre 2015 fixant les modalités d'application de la Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite.

Graphique n°6 : Evolution du dépôt des déclarations de biens des premiers responsables de la République de 2017 à 2020



Source : Pôle Prévention et Déclarations de Biens (OCLEI)

L'OCLEI recommande :

Au Gouvernement :

- Instituer des formulaires différents pour les déclarations de biens en début de fonction ou de mandat, pour les mises à jour annuelles et pour les déclarations de biens en fin de fonction ou de mandat ;
- appliquer les sanctions prévues pour l'inobservation de l'obligation de déclaration de biens ;
- prendre les mesures urgentes pour organiser et conserver les documents domaniaux et fonciers ;
- autoriser le Contrôle général des Services publics et les inspections sectorielles à saisir directement la justice des irrégularités financières qu'ils découvrent pendant leurs contrôles.

A la Cour suprême :

- relancer régulièrement les personnalités assujetties à l'obligation de déclaration de biens, notamment à travers des communiqués largement diffusés.

L'OCLEI a contribué à l'information, à la sensibilisation et à l'éducation citoyenne sur la lutte contre l'enrichissement illicite

17. L'OCLEI a poursuivi les activités d'information et de sensibilisation des citoyens en ciblant des couches socioprofessionnelles.
18. Les 26 et 27 février 2020, l'OCLEI a organisé une conférence de haut niveau sur la lutte contre la corruption. Dans ce cadre, il a sollicité et obtenu l'appui technique et financier de l'Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC). Cette première édition avait pour thème : « Promouvoir les bonnes pratiques en matière de déclaration de biens et de recouvrement des avoirs ». Les travaux, tenus en deux journées, se sont articulés sur des communications et des panels. Les participants ont eu droit à des présentations d'éminentes personnalités africaines et internationales dans la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite.
19. Deux communications générales, sous forme de conférences introductives, ont permis de baliser les échanges, d'une part, sur les instruments juridiques internationaux, régionaux et sous régionaux de lutte contre la corruption : état des lieux, et défis d'appropriation par les Etats et, d'autre part, sur l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des stratégies nationales de lutte contre la corruption. A la suite de ces deux conférences introductives, les échanges ont porté sur les thèmes suivants :
 - les instruments juridiques internationaux, régionaux et sous régionaux de lutte contre la corruption : état des lieux et défis d'appropriation par les Etats ;
 - la lutte contre la corruption et la conformité des multinationales en Afrique ;
 - l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des stratégies nationales de lutte contre la corruption ;
 - la prévention de la corruption à travers l'implication de la société civile et l'appui aux services publics et privés dans le cadre des audits de système.



Le présidium d'un des panels de la Conférence

20. Cinq panels ont été animés par des experts internationaux, praticiens de haut niveau évoluant dans divers organismes de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite. Ils ont porté sur les thèmes et sujets suivants :
- les bonnes pratiques en matière de déclaration de biens ;
 - les bonnes pratiques en matière de recouvrement d'avoirs : cas des organismes de gestion des avoirs et biens gelés, saisis ou confisqués ;
 - les bonnes pratiques en matière de recouvrement d'avoirs : cas du recouvrement sans condamnation pénale ;
 - les bonnes pratiques en matière de coopération internationale ;
 - le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre l'enrichissement illicite au Mali : forces et faiblesses.
21. Les exposés des panélistes ont été suivis d'échanges avec les participants qui ont apporté des contributions et posé des questions pratiques sur les expériences des pays et institutions représentés. La conférence a formulé diverses recommandations :

• **Aux Gouvernements :**

- promouvoir la pratique de la déclaration de patrimoine par les agents publics ;
- mettre en place des mécanismes de recouvrement d'avoirs ;
- développer une collaboration efficace entre les structures intervenant dans les mécanismes de recouvrement d'avoirs ;
- inciter les entreprises multinationales à s'engager plus fortement dans la lutte contre la corruption en Afrique, en réaffirmant publiquement, visiblement et en mettant effectivement en œuvre, tant à l'interne qu'à l'externe, leur politique de « tolérance zéro » ;
- promouvoir la certification ou le contrôle externe des programmes de conformité anti-corruption des entreprises multinationales en Afrique et en faire une condition ou un atout pour les soumissions aux marchés publics ;
- élargir la mission des autorités nationales de lutte contre la corruption à la vérification de conformité des programmes anti-corruption des entreprises multinationales, notamment à l'occasion des procédures d'adjudication et de réalisation des contrats publics ;
- faire de la corruption un thème transversal dans les programmes, projets et contrats publics exécutés par les entreprises multinationales ;
- créer un fonds national anti-corruption et un Fonds africain anti-corruption, alimentés entre autres par le prélèvement d'un pourcentage sur les contrats d'une certaine valeur et les amendes imposées aux entreprises en

- infraction, incluant les accords de poursuite ou les accords de réparation conclus conformément aux lois anti-corruption ;
- investir les fonds anti-corruption dans la sensibilisation, la communication et l'éducation du public, ainsi que dans la formation des agents et responsables des structures dédiées ;
 - mettre en place, dans les institutions d'enseignement supérieur en Afrique, des programmes de formation spécialisée dans la lutte contre la corruption, par exemple offrir un Master exécutif et un Master professionnel en gouvernance anti-corruption, en co-diplomation avec des universités étrangères partenaires ;
 - encourager les Etats à collaborer étroitement avec les institutions financières internationales, régionales, et sous régionales pour bannir la corruption dans les programmes d'aide au développement et de coopération en définissant des règles strictes d'éligibilité basées sur le respect de la bonne gouvernance dans le cadre de la politique de développement (cas de la BAD qui dispose d'un bureau de l'intégrité et de la lutte contre la corruption) ;
 - encourager la conclusion d'accords bilatéraux pour lever le secret bancaire ;
 - procéder à des enquêtes de moralité avant toute nomination à des postes où le risque de corruption est élevé.

• **Aux Institutions nationales de lutte contre la corruption :**

- coopérer dans la conduite d'études sur la corruption, le partage du résultat de ces recherches ;
- échanger les informations et les expertises dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

22. Le tableau ci-après présente les organismes participants.

Tableau n°2 : Participants à la conférence de haut niveau sur la corruption

Organismes	Pays	Nombre de participants
Autorité nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC)	Bénin	1
Autorité supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC)	Burkina Faso	3
Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG)	Côte d'Ivoire	2
Agence nationale de Lutte contre la Corruption et de Promotion de la Bonne gouvernance (ANLC)	Guinée	1
<i>Commission of Human Rights and Administrative Justice (CHRAJ)</i>	Ghana	1
<i>Liberia Anti-corruption Commission (LACC)</i>	Libéria	1
Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions assimilées (HALCIA)	Niger	2
Economic and Financial Crimes Commission (EFCC)	Nigéria	1
Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption et les Infractions assimilées (HAPLUCIA)	Togo	1
Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC)	Sénégal	1
Independent Commission Against Corruption (ICAC)	Ile-Maurice	1
Instance nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC)	Maroc	2
Ombudsman	Rwanda	1
<i>Administrative Control Authority (ACA)</i>	Egypte	3
Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO)	Madagascar	1
ONUDC		3
FMI		1
Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption (CCUAC)		1
Union européenne		1
OIPC/Interpol		2
<i>Accountability Lab</i>	Mali	1
PNUD		1
Université Laval	Canada	1
Participants nationaux (Mali)	Mali	100
TOTAL :		132

Source : Pole Prévention et Déclaration de Biens (OCLEI)



Une photo de famille des participants à la conférence de haut niveau sur la corruption



Le Président de l'OCLEI et celui de l'ANLC-Bénin à la clôture de la conférence

23. L'OCLEI a organisé deux activités dans le cadre de la Journée africaine de lutte contre la corruption célébrée le 11 juillet 2020 à Bamako : la signature d'une charte de la plateforme organisations syndicales de Lutte contre la corruption et la tenue d'un atelier d'information et d'échanges avec les représentants des confessions religieuses.

24. La charte de la plateforme des Organisations syndicales de Lutte contre la corruption a été signée lors d'une cérémonie organisée le 8 juillet 2020. Les membres signataires sont 9 organisations syndicales dont 3 centrales et 6 syndicats libres ou autonomes. A travers ladite charte, les organisations syndicales signataires se sont engagées à faire de leur plateforme un outil et un nouveau cadre juridique qui permettront aux syndicats de fédérer leurs capacités pour accompagner le processus de lutte contre la corruption et lui donner un nouvel élan. Les organisations signataires sont :
- la Confédération syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM) ;
 - la Centrale démocratique des Travailleurs du Mali (CDTM) ;
 - la Confédération malienne des Travailleurs (CMT) ;
 - la Coordination des Comités syndicaux de la DAF de la Primature et des DFM, DRH et CPS des Départements ministériels ;
 - le Syndicat autonome des Administrateurs civils (SYNAC) ;
 - le Syndicat autonome des Greffiers et Secrétaires de Greffes et Parquets (SYNAG) ;
 - le Syndicat libre des Travailleurs des Affaires étrangères (SYLTAE) ;
 - le Syndicat libre des Travailleurs du Ministère de l'Administration territoriale (SYLTMAT) ;
 - le Syndicat national des Travailleurs des Collectivités territoriales (SYNTRACT).



Les membres du bureau de la plateforme des organisations syndicales de lutte contre la corruption en visite de courtoisie à l'OCLEI

25. L'atelier d'information et d'échanges avec les représentants des confessions religieuses a été organisé le 9 juillet 2020. Il a porté sur le thème « Rôle et mission de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ». L'atelier a recommandé la mise en place d'un cadre de collaboration entre l'OCLEI et les confessions religieuses pour assurer une meilleure prévention de la corruption et de l'enrichissement illicite. Les confessions religieuses représentées sont :
- le Haut Conseil islamique du Mali (HCIM) ;
 - la Ligue des Imams et Erudits pour la Solidarité islamique au Mali (LIMAMA) ;
 - le Groupements des Leaders spirituels des Musulmans (GLSM) ;
 - l'Union nationale des Associations de Femmes musulmanes du Mali (UNAFEM) ;
 - l'Union nationale des Jeunes musulmans du Mali (UJMMA) ;
 - l'Archevêché de Bamako ;
 - l'Association des Femmes catholiques du Mali (AFCM) ;
 - la Coordination de la Jeunesse catholique de l'Archidiocèse de Bamako (CJCAB) ;
 - l'Association des Groupements d'Eglises et de Missions protestantes et d'Évangélisation du Mali (AGEMPEM) ;
 - Amen-Réveil ;
 - la Mission d'Évangélisation et d'Implantation des Eglises au Mali (MEIE) ;
 - l'Association pour la Promotion de l'Islam à travers l'Écriture et la Culture N'ko (APITEC).
26. Comme suite aux recommandations de cet atelier, les représentants des confessions religieuses et l'OCLEI ont formellement décidé de créer le cadre de collaboration sus-indiqué. Les projets de charte, de statuts et de règlement intérieur seront adoptés ultérieurement.
27. L'OCLEI a organisé, du 7 au 11 décembre 2020, une série d'activités d'information et de sensibilisation dans le cadre de la Semaine nationale de lutte contre la corruption instituée au Mali pour commémorer la Journée internationale de lutte contre la corruption. Ces activités ont consisté en :
- un séminaire de vulgarisation de la Loi n°2019-058 du 5 décembre 2019 portant Code d'éthique et de déontologie de l'agent de l'Administration publique ;
 - un atelier sur les instruments juridiques de lutte contre l'enrichissement illicite à l'attention des membres des associations pour la promotion de la culture et de l'écriture « n'ko » ;

- une conférence sur le thème « La refondation de l'Etat et la lutte contre l'enrichissement illicite » sous la présidence du ministre de la Refondation de l'Etat et des Relations avec les institutions ;
 - un atelier sur le thème « La déclaration de biens : fondements et conditions » au profit des hommes de médias.
28. Ont pris part à ces différentes activités, les représentants des institutions, les responsables administratifs (responsables du Contrôle général des Services publics, inspecteurs en chef, directeurs des Ressources humaines ou leurs représentants, conseillers techniques des départements ministériels), les membres du mouvement « n'ko », des confessions religieuses, les représentants des groupements de partis politiques et des acteurs des organisations de la société civile. A l'issue de ces activités, les participants ont formulé les recommandations suivantes :

Au Gouvernement :

- vulgariser les valeurs culturelles maliennes dans la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite ;
- valoriser davantage l'éducation civique à l'école, dans les familles, dans l'espace public, en plaçant l'intégrité, la transparence, la lutte contre la corruption, l'enrichissement illicite, et l'impunité au centre des enseignements ;
- mettre en place un dispositif ou un observatoire de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite.

A l'OCLEI :

- créer un cadre de collaboration avec les associations « n'ko » pour une synergie d'actions de lutte contre la corruption ;
- accentuer la vulgarisation de la Loi n°2019-058 du 05 décembre 2019 portant Code d'éthique et de déontologie de l'agent de l'administration publique en utilisant notamment les médias et les réseaux sociaux ;
- multiplier les activités d'échange avec les assujettis à la loi sur la lutte contre l'enrichissement illicite ;
- informer les citoyens et les agents publics sur les bonnes pratiques en matière de gestion des biens publics ;
- faire le suivi des recommandations contenues dans les rapports produits ;
- dupliquer et multiplier la présente initiative « traditions et modernité sur le chantier de la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite » en organisant des conférences en langues nationales dans les circonscriptions administratives et les collectivités territoriales ;

- mettre en œuvre une stratégie d'information, de sensibilisation, de formation et de communication prenant en compte la dimension culturelle dans la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite ;
- adopter un mécanisme de suivi des recommandations formulées par la présente conférence.

Au secteur privé :

- promouvoir l'intégrité, la transparence et la lutte contre la corruption, l'enrichissement illicite et l'impunité dans les activités économiques et financières ;
- mettre l'accent sur « le produire et le consommer maliens ».

29. Le tableau récapitulatif ci-dessous présente la situation des participants à ces activités.

Tableau n°3 : Tableau récapitulatif des participants aux sessions d'information et de sensibilisation en juillet et en décembre 2020

Catégories	Hommes	Femmes	Totaux
Représentants des institutions	3		3
Responsables administratifs (Représentants du CGSP, des Inspections et des DRH, Conseillers techniques des départements ministériels)	19	2	21
Responsables et militants des organisations syndicales	33	17	50
Représentants des confessions religieuses	25	09	34
Responsables et militants du mouvement « n'ko »	26	6	32
Communicateurs traditionnels	04	01	05
Représentants des médias	67	16	83
Autres acteurs des organisations de la société civile	102	22	124
Regroupements de partis politiques	2	1	03
Totaux	281	74	355

Source : Pôle Prévention et Déclaration de Biens (OCLEI)

L'OCLEI a contribué au renforcement de l'intégrité judiciaire et à la prévention de la corruption dans le système judiciaire

30. L'OCLEI a organisé le 9 décembre 2020 un atelier d'échange sur le thème « Les aspects procéduraux de la lutte contre l'enrichissement illicite » à l'attention des magistrats des Pôles économiques et financiers de Kayes, de Bamako et de Mopti ainsi que les chefs de juridiction et de parquet de Kayes, Bamako, Koulikoro et Kati.

31. L'atelier a formulé les recommandations ci-après à l'occasion de la révision de la Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite :

Aux autorités gouvernementales et parlementaires :

- définir les principales notions employées dans la loi ;
- préciser le mandat de l'OCLEI en y mentionnant «collecter, analyser et transmettre au Procureur de la République compétent les informations relatives à la détection et à la répression des faits d'enrichissement illicite commis par toutes personnes assujetties à la loi du 27 mai 2014 » ;
- lever l'équivoque sur les modes de poursuite applicables par le Procureur de la République à l'infraction d'enrichissement illicite, notamment en rendant facultative la saisine d'un juge d'instruction en raison de la disqualification de l'infraction d'enrichissement illicite de crime à délit dans le but d'en faciliter le traitement judiciaire ;
- conférer aux rapports d'enquête de l'OCLEI la même valeur que celle reconnue aux rapports de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) ou aux procès-verbaux établis par les fonctionnaires et agents des administrations et services auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire ;
- permettre à l'OCLEI de prendre des mesures conservatoires dans le cadre de ses enquêtes ;
- intensifier les activités de sensibilisation sur la loi portant prévention et répression de l'enrichissement illicite ainsi que sur l'OCLEI ;
- poursuivre les activités de renforcement de capacités des acteurs intervenant dans la prévention et la répression de l'enrichissement illicite.

Tableau n°4 : Récapitulatif des participants à l'atelier d'échange avec les magistrats

Catégories	Hommes	Femmes	Totaux
Chefs de juridiction et de parquet	6	1	7
Autres magistrats	18	2	20
Directeurs nationaux	2	0	2
Représentants de la société civile	2	2	4
Partenaires techniques et financiers	1		1
Représentants de la presse	1	0	1
Membres de l'OCLEI	9	1	10
Personnel d'appui de l'OCLEI	4	0	4
Totaux	42	7	49
Pourcentages (genre)	85,72%	14,28%	100%

Source : Rapport de la Semaine nationale de Lutte contre la corruption, édition 2020

L'OCLEI a procédé à l'examen préalable du rapport d'auto-évaluation du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption de la Colombie

Mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le mécanisme d'examen de l'application de la CNUCC est le processus par lequel un Etat-partie à la Convention se soumet à l'examen par ses pairs sur l'application de la CNUCC.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention, la Conférence des Etats-parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a créé, en sa troisième session tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009, le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Par la résolution 3/1, la Conférence des Etats-parties a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention.

Conformément au point 11 des termes de référence du Mécanisme, le processus d'examen a pour but d'aider les Etats parties à appliquer la Convention. A ce titre, il aide les Etats-parties à identifier et à justifier les besoins spécifiques d'assistance technique, promouvoir et faciliter la fourniture d'une assistance technique, promouvoir et faciliter la coopération internationale dans la prévention et la répression de la corruption, notamment le recouvrement d'avoirs.

L'évaluation se fait par phases de 2 cycles chacune. La Conférence des Etats-parties détermine la durée de chaque cycle. Le cycle peut être prorogé.

32. Dans le cadre du Second cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), le Mali et la Bolivie ont été tirés au sort pour procéder à l'examen du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption de la Colombie. Le Second cycle d'examen porte sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) et du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la CNUCC. Le 3 septembre 2020, l'OCLEI a participé à la téléconférence organisée par le Secrétariat de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) dans le but de présenter les Etats-parties examinateurs, l'Etat-partie examiné et les fonctionnaires du secrétariat affectés à l'examen de pays, et de donner des orientations générales sur le calendrier et les conditions de cet examen.
33. Du 26 octobre au 27 novembre 2020, l'OCLEI a examiné les réponses de la Colombie à la liste d'auto-évaluation sur l'application de la CNUCC et a transmis son rapport au Secrétariat de l'ONUDC. Le processus est en cours.
34. Durant le même cycle d'examen, la France et les Seychelles examinent le Mali. En janvier 2019, l'OCLEI a organisé l'atelier d'auto-évaluation de la législation nationale et a transmis le rapport au Secrétariat de l'ONUDC. L'étape suivante qui consiste à la visite-pays, initialement envisagée pour juin 2020, a été suspendue en raison de la COVID 19. Au cours de cette étape, il était prévu un dialogue direct entre les experts des pays examinateurs assistés par des fonctionnaires du Secrétariat de l'ONUDC et les experts nationaux accompagnés des représentants du secteur privé et de la société civile.

CONTRIBUTION A LA REPRESSION DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

35. Si en 2019, les dossiers faisant l'objet d'investigations étaient à 92% composés de cas d'autosaisine, les rapports des structures de lutte contre la corruption et les infractions assimilées constituent 80% des dossiers d'investigation de l'année 2020. Ce changement de tendance suggère une amélioration de l'efficacité de la collaboration entre l'OCLEI et les structures de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, d'une part et une certaine stabilité dans les plaintes et dénonciations, d'autre part. L'effet induit de cette situation est l'opportunité offerte à l'OCLEI de privilégier les sources extérieures par rapport au recours à l'autosaisine.
36. L'OCLEI a exploité des déclarations de biens, des déclarations d'opérations suspectes (DOS) et mené des enquêtes sur des cas présumés d'enrichissement illicite.

L'OCLEI a exploité des déclarations de biens

Personnalités ayant fait au moins deux déclarations de biens

37. De l'opérationnalisation de l'OCLEI au 31 décembre 2020, 1 633 déclarations de biens ont été déposées à la Cour suprême. Sur ce nombre, 271 personnalités assujetties ont transmis au moins 2 déclarations (tableau ci-dessous). Cette situation atteste la poursuite du dépôt des déclarations par les assujettis et donne l'opportunité de procéder à des comparaisons pour voir la variation du patrimoine de l'assujetti. Néanmoins, le taux des déclarations de fin de fonction ou de mandat reste faible. En effet, dans un échantillon de 223 déclarations déposées en 2020, il n'y a que 13 déclarations de fin de fonction ou de mandat, soit 6% du total.

Tableau n°5 : Situation des assujettis ayant transmis au moins 2 déclarations de biens

Catégories	Nombre	Taux
Assujettis ayant fait 2 déclarations	172	63,47%
Assujettis ayant fait 3 déclarations	66	24,35%
Assujettis ayant fait 4 déclarations	24	8,86%
Assujettis ayant fait 5 déclarations	8	2,95%
Assujettis ayant fait 7 déclarations	1	0,37%
Total général	271	100%

Source : Pôle Prévention et Déclaration de Biens (OCLEI)

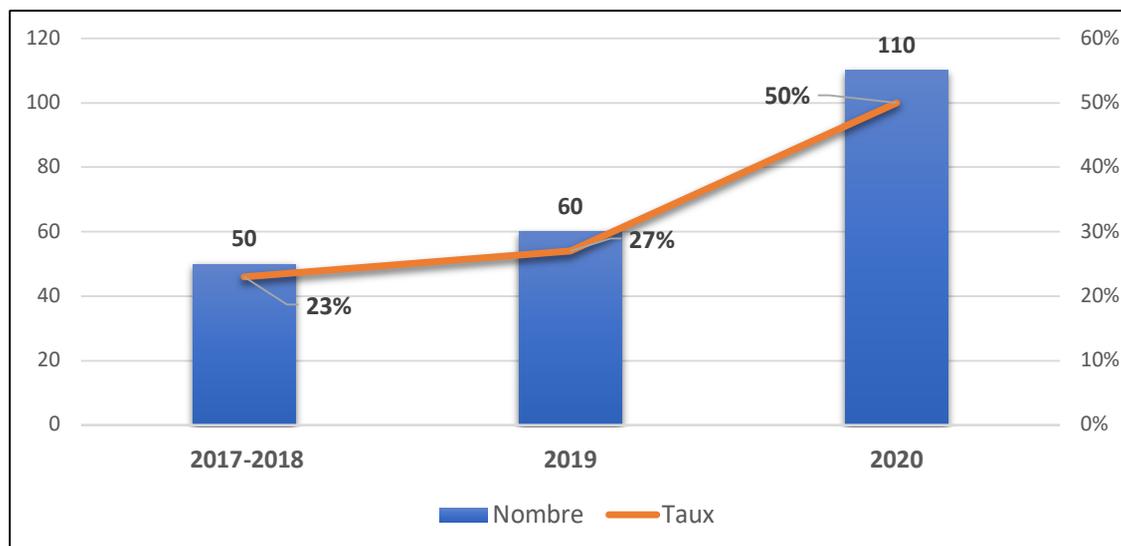
38. Compte tenu du faible nombre d'investigateurs de l'OCLEI, le système de vérification adopté est basé sur une méthode de sélection aléatoire et équitable des dossiers. Au titre de l'exercice 2020, le Pôle Investigations a sélectionné et analysé 220 déclarations de biens pour une vérification préliminaire.
39. Le tableau suivant présente la situation des déclarations de biens traitées par année de 2017 à 2020.

Tableau n°6 : Nombre de déclarations de biens vérifiées de 2017 à 2020

Année	Nombre	Taux
2017-2018	50	23%
2019	60	27%
2020	110	50%
Total	220	100%

Source : Pôle Investigations (OCLEI)

Graphique n°7 : Evolution du traitement des déclarations de biens déposées à la Cour suprême



Source : Pôle Investigations (OCLEI)

• Détermination des cas de variation de patrimoine

40. Au titre de l'année 2020, sur un total de 253 déclarations déposées à la Cour suprême, l'OCLEI a traité 229 déclarations effectuées par 220 personnalités. L'analyse de ces 229 déclarations a fait ressortir 204 cas de variation positive par rapport à l'année 2019. En valeur nominale, l'augmentation va de 5 278 FCFA à 2 402 563 630 FCFA. En taux, elle varie de 5% à 126%.
41. Dans le cadre de l'exploitation des déclarations communiquées par la Cour suprême, l'OCLEI a analysé les variables statistiques significatives afin d'apprécier la variation des déclarations de biens d'année en année. Cette analyse vise à systématiser le choix des dossiers à mettre en investigation de façon à ne rien laisser au hasard ou à l'arbitraire, tout en s'assurant d'un traitement équitable des assujettis dans le choix et l'appréciation des dossiers. En effet, « lorsqu'il apparaît des incohérences manifestes et injustifiées entre l'évolution du patrimoine de l'assujetti, ses revenus et ses activités déclarés, l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite peut décider d'enquêter sur les éventuelles inexactitudes ou omissions contenues dans la déclaration des biens de l'assujetti. A cette fin, il peut se faire communiquer tous les documents ou pièces justificatives de nature à le renseigner sur les éléments de déclaration de l'intéressé et procéder à l'audition des personnes dont il estime le témoignage nécessaire, sans que ces dernières ne puissent lui opposer un éventuel secret professionnel⁴ ».
42. L'analyse de la population des personnalités assujetties à la déclaration de biens au moyen de caractéristiques statistiques a permis d'appréhender les variations de patrimoine susceptibles de conduire à des cas d'enrichissement illicite. Pour approfondir les présomptions issues des variations relevées par les méthodes statistiques, l'OCLEI a fait effectuer une étude. A partir des conclusions de cette étude, le Conseil a adopté une méthode d'identification des déclarations de biens à investiguer. Cette méthode vise à apporter aux investigations une démarche méthodique, objective et systématique dans la détermination des déclarations de biens devant faire l'objet d'investigations approfondies. Dans ce cadre, le Conseil de l'OCLEI a adopté le 29 septembre 2020 un seuil à partir duquel toute variation de patrimoine doit enclencher l'ouverture d'une enquête pour présomption d'enrichissement illicite.

⁴ Article 19 du Décret n°2015-0606/P-RM du 5 octobre 2015 fixant les modalités d'application de la Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite.

⁵ Le seuil a été déterminé à l'issue d'analyses statistiques. Il peut être modifié par le Conseil de l'OCLEI en fonction des données et des moyens humains et financiers disponibles.

43. Sur un total de 1 633 déclarations de biens déposées à la Cour suprême de 2016 à 2020, l'OCLEI a traité 1 048 déclarations, transmises par 815 assujettis. Au terme des travaux, il ressort que de 2016 à 2020, 48 personnalités ont connu une variation de patrimoine atteignant le seuil défini par le Conseil de l'OCLEI. Celui-ci a décidé d'ouvrir des enquêtes concernant ces 48 personnalités. En raison de la présomption d'innocence, les personnes sont désignées par une série alphanumérique dans le présent rapport. Les variations de patrimoine sont déterminées par comparaison de deux déclarations d'une même personne. Les ratios des variations constatées vont de 57,41 à -15,42.
44. Une variation positive indique une augmentation de patrimoine. Ainsi, un ratio de 57,41 signifie que, d'une déclaration à une autre, le patrimoine d'une personne a augmenté de 57,41 fois le montant de son revenu annuel. Il y a 31 personnes en variation positive. Le montant cumulé des augmentations de leur patrimoine est de 5 480 530 312 FCFA. Le tableau ci-dessous présente le détail des cas de variation positive (augmentation de patrimoine).

Tableau n°7 : Cas de variation positive de patrimoine

N°	Assujetti	Année n-1	Année n		Variation (d) = (c)-(a)	Variation sur Revenu annuel (e)=(d)/(b)
		Patrimoine déclaré (a)	Revenu annuel déclaré (b)	Patrimoine déclaré (c)		
1	0356A18	39 105 981	11 940 000	724 678 823	685 572 842	57,41
2	0266A18	1 390 786 204	174 588 816	3 148 908 326	1 758 122 122	10,07
3	0108A17	45 256 732	11 724 412	155 991 141	110 734 409	9,44
4	0078A18	3 099 501	6 648 396	45 104 190	42 004 689	6,32
5	0260A18	129 192 994	23 576 460	263 430 248	134 237 254	5,69
6	0380A18	84 775 479	26 828 952	218 255 124	133 479 645	4,98
7	0007A16	54 363 855	49 068 000	287 757 710	233 393 855	4,76
8	0143A18	10 477 892	13 156 068	70 721 363	60 243 471	4,58
9	0035A17	864 733 499	77 028 000	1 188 189 147	323 455 648	4,20
10	0279A18	31 701 337	16 804 632	93 972 295	62 270 958	3,71
11	0003A18	134 237 960	44 584 152	292 456 559	158 218 599	3,55
12	0385A18	190 398 647	67 333 328	421 344 782	230 946 135	3,43
13	0305A18	350 209 300	100 441 487	678 327 996	328 118 696	3,27
14	0007A17	99 620 000	8 700 236	126 992 720	27 372 720	3,15
15	0042A18	605 237 038	49 147 248	734 903 547	129 666 509	2,64
16	0059A17	600 000	3 712 488	8 000 000	7 400 000	1,99
17	0054A18	43 696 719	6 010 996	55 366 697	11 669 978	1,94
18	0167A18	49 163 715	32 328 000	109 567 880	60 404 165	1,87
19	0156A17	15 754 999	6 828 000	28 074 965	12 319 966	1,80
20	0337A17	216 001	5 316 000	9 185 000	8 968 999	1,69
21	0282A17	43 660 450	18 841 224	73 435 527	29 775 077	1,58
22	0096A18	190 024 002	7 038 000	200 020 001	9 995 999	1,42
23	0137A18	358 194 303	326 572 872	811 549 365	453 355 062	1,39
24	0014A16	1 197 934 961	291 584 500	1 570 318 502	372 383 541	1,28
25	0100A17	207 225 026	22 158 952	235 320 000	28 094 974	1,27
26	0037A17	64 990 255	10 361 244	77 440 001	12 449 746	1,20
27	0102A18	18 854 087	7 032 936	27 135 220	8 281 133	1,18
28	0187A17	5 468 129	3 919 920	9 716 824	4 248 695	1,08
29	0523A18	46 735 244	24 516 636	72 867 655	26 132 411	1,07
30	0275A17	16 300 000	6 070 296	22 600 000	6 300 000	1,04
31	0156A17	28 074 965	10 603 680	38 987 979	10 913 014	1,03
Total		6 320 089 275	1 464 465 931	11 800 619 587	5 480 530 312	3,74

Source : Pôle Investigations (OCLEI)

45. Quant à la variation négative, elle indique une baisse de patrimoine. Un ratio de -15,42 signifie que, d'une année à une autre, le patrimoine d'une personne a baissé de 15,42 fois son revenu annuel. Il y a 17 personnes en variation négative. Le montant total de la baisse de leurs patrimoines est de 2 440 719 642 FCFA. Le tableau ci-après présente le détail des variations négatives.

Tableau n°8 : Cas de variation négative de patrimoine

N°	Assujetti	Année n-1	Année n		Variation (d) = (c)-(a)	Variation sur Revenu annuel (e)=(d)/(b)
		Patrimoine déclaré (a)	Revenu annuel déclaré (b)	Patrimoine déclaré (c)	d = (c)-(a)	
1	0046A19	30 704 135	6 102 000	23 860 968	-6 843 167	-1,12
2	0270A18	19 404 936	12 480 000	4 612 446	-14 792 490	-1,19
3	0006A18	48 737 382	15 307 728	29 044 751	-19 692 631	-1,29
4	0141A18	56 375 531	10 211 460	41 822 002	-14 553 529	-1,43
5	0116A17	30 400 536	6 257 484	19 962 435	-10 438 101	-1,67
6	0137A18	811 549 365	163 286 436	528 144 330	-283 405 035	-1,74
7	0031A18	322 727 297	118 335 000	74 873 001	-247 854 296	-2,09
8	0431A18	236 060 450	22 690 800	175 004 450	-61 056 000	-2,69
9	0054A17	2 231 258 863	374 500 000	1 115 455 633	-1 115 803 230	-2,98
10	0085A18	33 782 001	840 000	31 200 001	-2 582 000	-3,07
11	0221A18	148 084 186	34 383 960	41 433 818	-106 650 368	-3,10
12	0023A17	182 200 000	11 961 132	142 000 000	-40 200 000	-3,36
13	0143A18	56 791 738	13 156 068	10 477 892	-46 313 846	-3,52
14	0255A17	70 250 000	12 045 168	22 000 001	-48 249 999	-4,01
15	0180A18	121 527 000	13 320 000	40 509 000	-81 018 000	-6,08
16	0385A18	421 344 782	33 092 584	206 540 563	-214 804 220	-6,49
17	0260A18	263 430 248	8 202 060	136 967 518	-126 462 730	-15,42
Total		5 084 628 450	856 171 880	2 643 908 809	-2 440 719 642	-285,07

Source : Pôle Investigations (OCLEI)

• Analyses financières de la valeur des biens déclarés

46. En 2020, l'OCLEI a traité 90,5% des déclarations de biens déposées à la Cour suprême. La valeur cumulée des biens figurant dans les 229 déclarations s'élève à 31 773 152 247 FCFA. En moyenne, la valeur des biens déclarés est de 144 423 419 FCFA par personnalité. La valeur la plus élevée par personne est de 2 402 563 630 FCFA. La valeur déclarée la plus faible par personne est de 5 277 FCFA, montant du solde du compte bancaire de l'intéressé, qui n'a déclaré aucun autre bien.
47. Pour les 220 personnalités concernées, la valeur cumulée des immeubles bâtis au Mali et à l'étranger s'élève à 18 milliards 444 millions de FCFA. Les immeubles représentent en 2020, 58,1% des biens contre 54,39% en 2019 pour 107 personnalités. Le montant cumulé des soldes des comptes bancaires est de 4 246 230 977 F CFA en 2020, soit 13,4% du total cumulé du patrimoine contre 3 045 095 937 F CFA

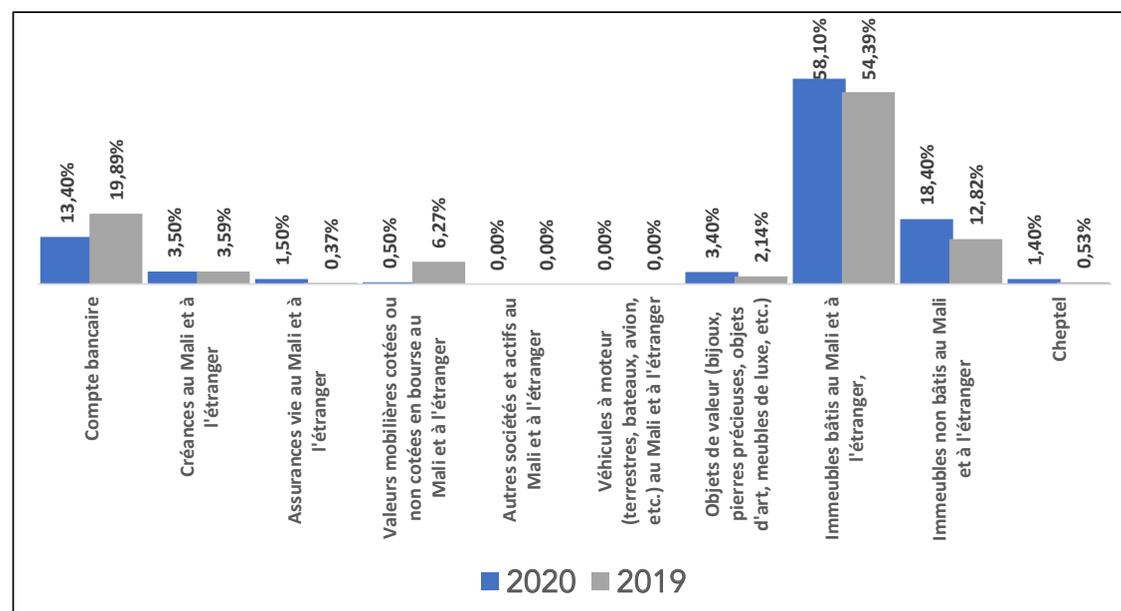
(soit 19,89%) en 2019. Les autres sociétés et actifs ainsi que les véhicules à moteur au Mali et à l'étranger ne figurent pas dans la présentation du fait qu'ils ne sont pas valorisés dans les déclarations de biens. Le tableau et le graphique ci-dessous présentent le détail de la situation pour 2020.

Tableau n°9 : Valorisation par nature de biens du patrimoine des assujettis

Désignations	2020		2019	
	Montant	Taux	Montant	Taux
Comptes bancaires	4 246 230 977	13,4%	3 045 095 937	19,89%
Créances au Mali et à l'étranger	1 113 097 695	3,5%	550 053 947	3,59%
Assurances vie au Mali et à l'étranger	473 934 088	1,5%	56 640 041	0,37%
Valeurs mobilières cotées ou non cotées en bourse au Mali et à l'étranger	147 516 956	0,5%	960 131 200	6,27%
Autres sociétés et actifs au Mali et à l'étranger	-	-	-	-
Véhicules à moteur (terrestres, bateaux, avion, etc.) au Mali et à l'étranger	-	-	-	-
Objets de valeur (bijoux, pierres précieuses, objets d'art, meubles de luxe, etc.)	1 069 230 363	3,4%	327 006 200	2,14%
Immeubles bâtis au Mali et à l'étranger,	18 444 830 202	58,1%	8 326 130 863	54,39%
Immeubles non bâtis au Mali et à l'étranger	5 837 180 468	18,4%	1 961 754 998	12,82%
Cheptel	441 131 000	1,4%	80 615 000	0,53%
Total	31 773 151 749	100%	15 307 428 201	100%

Source : Pôle Prévention et Déclaration de biens (OCLEI)

Graphique n°8 : Répartition des biens déclarés par nature



Source : Pôle Prévention et Déclaration de biens (OCLEI)

L'OCLEI a exploité les déclarations de soupçons transmises par la CENTIF

48. L'OCLEI a traité 608 déclarations d'opérations suspectes (DOS) qui lui ont été transmises par la CENTIF pour des transactions en espèces supérieures ou égales à 15 millions de francs CFA⁶. Le traitement a consisté à identifier les cas entrant dans la compétence de l'OCLEI. Ainsi, en écartant les sociétés commerciales et les particuliers non fonctionnaires, l'OCLEI a identifié 36 agents publics concernés par les dossiers transmis. Les informations sollicitées et reçues des banques ont permis de déterminer les entrées de fonds sur les comptes bancaires de ces agents. Le conseil de l'OCLEI a fixé un seuil à partir duquel tous les cas doivent systématiquement faire l'objet d'investigation. Ainsi, il a autorisé le Pôle Investigations à procéder à des enquêtes approfondies concernant 18 agents publics. Le mouvement bancaire total effectué par ces agents s'élève à 22 milliards 468 millions de F CFA dans la période de 2014 à 2020.

L'OCLEI a réalisé des investigations

Procédure d'investigation à l'OCLEI

L'OCLEI peut être saisi sur dénonciation, ou par auto-saisine suite à l'exploitation des déclarations de biens, des rapports des autres structures et des d'informations reçues par divers moyens. Les décisions relatives à l'ouverture et à la clôture des investigations sont prises par le Conseil. Les enquêtes sont effectuées par le Pôle Investigations composé de membres de l'OCLEI appuyés par des Officiers de police judiciaire et un auditeur investigateur.

Première phase : le Pôle Investigations, sur autorisation du Conseil, collecte des informations et des documents permettant d'apprécier la pertinence de l'enquête.

Deuxième phase : Si l'analyse des informations et des documents collectés est concluante, le Conseil autorise l'enquête approfondie. Les techniques d'enquête utilisées comprennent l'analyse de documents, les visites de terrains, le traitement du renseignement et les auditions. Les éléments réunis sont portés à la connaissance de la personne sous enquête. L'ensemble des travaux consiste à déterminer les revenus légitimes et les biens appartenant à la personne sous enquête. Les biens font l'objet d'expertise par des spécialistes agréés indépendants. L'expertise consiste à déterminer le coût réellement investi et non la valeur vénale. Le total des revenus légitimes est comparé à la valeur des biens identifiés pour dégager un éventuel écart.

Troisième phase : Lorsque l'écart constaté n'est pas justifié, le président de l'OCLEI, sur avis conforme du Conseil, transmet le dossier au procureur de la République compétent.

49. L'OCLEI a ouvert des enquêtes, transmis des dossiers à la justice et préparé d'autres dossiers qui sont en cours de transmission.

• Nombre d'enquêtes ouvertes en 2020

50. Le Conseil de l'OCLEI a autorisé des investigations sur 25 dossiers. La situation récapitulative apparaît dans le tableau et graphiques ci-après.

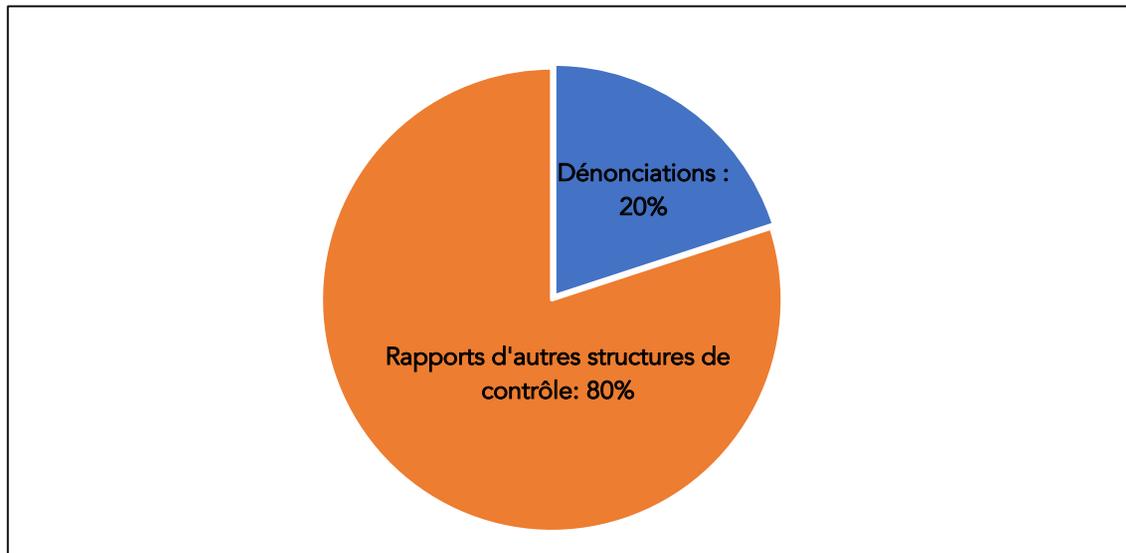
⁶ Instruction n°010-09-2017 fixant le seuil pour la déclaration des transactions en espèces auprès de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières.

Tableau n°10 : Investigations lancées en 2020 par l’OCLEI

Secteurs d’activité	Auto-saisine	Dénonciations	Rapports	Total
Gouvernement			3	3
Diplomatie			1	1
Assemblée nationale			1	1
Justice			2	2
Développement économique et finances		3	7	10
Administration territoriale			2	2
Collectivités territoriales		1	1	2
Administration générale			2	2
Industries et mines			1	1
Sécurité sociale		1		1
Total :	0	5	20	25

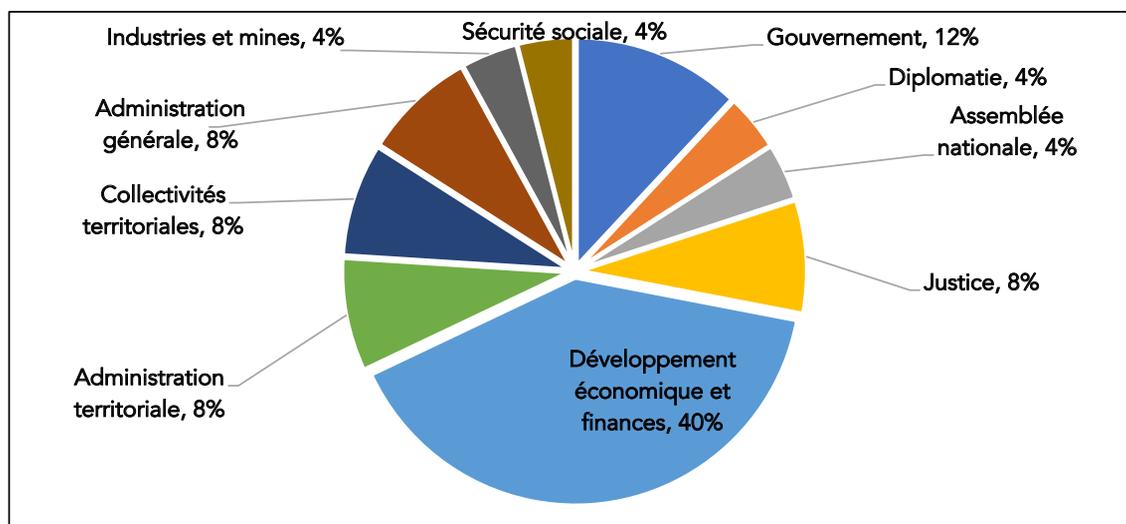
Source : Pôle Investigations (OCLEI)

Graphique n°9 : Répartition des investigations lancées en 2020, par mode de saisine



Source : Pôle Investigations (OCLEI)

Graphique n°10 : Ventilation des enquêtes lancées en 2020 par secteur



Source : Pôle Investigations (OCLEI)

• Situation des rapports d'enquête

51. Les investigations de l'OCLEI sont ralenties et affaiblies par les difficultés qu'il rencontre dans l'accès aux documents officiels détenus par les services fonciers et domaniaux. Le 24 avril 2020, par Lettre confidentielle n°2020-0116/OCLEI-SG, le président de l'OCLEI a saisi le ministre des Domaines et des Affaires foncières pour lui signaler que depuis mars 2020, les investigateurs de l'OCLEI ne réussissent pas à accéder aux livres fonciers et autres registres, en particulier au niveau du Bureau des Domaines de Bamako. Les obstructions se sont poursuivies et se sont traduites à partir d'octobre 2020 par des refus explicites opposés par certains agents des services fonciers et domaniaux. Ces obstructions enfreignent les dispositions législatives et réglementaires, notamment l'article 26 du Décret n°2015-0719/P-RM du 9 novembre 2015 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'OCLEI. Cet article dispose : « L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite peut également demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés ou à toute personne physique ou morale de lui communiquer tout document ou information qu'il juge utile pour la détection des faits d'enrichissement illicite ». Elles sont constitutives du délit d'entrave à la justice prévu par l'article 28 dudit décret qui dispose : « Tout refus délibéré de communiquer ou de mettre à disposition les éléments d'informations ou les documents requis constitue une infraction d'entrave à la justice. » En dépit des démarches pédagogiques réitérées auprès des autorités compétentes, les obstacles ont perduré. Ces difficultés ont impacté négativement les résultats des enquêtes de l'OCLEI en nombre de dossiers transmis à la justice et en nombre de biens immobiliers détectés comme appartenant aux personnes mises sous enquête.

Les rapports transmis à la Justice

52. Sur les 25 cas, 6 enquêtes ont abouti à des rapports pour lesquels le Conseil de l'OCLEI a donné son avis favorable à la transmission à la justice. Dans les 6 dossiers d'enquête transmis à la justice, la valeur totale des biens identifiés s'élève à 2 716 439 302 FCFA. Le nombre de maisons d'habitation identifiées est de 37. Les parcelles sont au nombre de 178 dont 83 concessions rurales totalisant 176 ha 10 a 21ca. Le montant total des entrées sur les comptes bancaires s'élève à 2 588 943 620 FCFA. Dans la même période, les revenus légitimes des 6 personnes s'élèvent à 317 033 470 FCFA. Le montant des sommes à justifier par ces personnes s'élève à 2 615 520 217 FCFA. La situation est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau n°11 : Récapitulatif des 6 dossiers transmis à la Justice en 2020 (montants en FCFA)

Dossier	Entrées sur les comptes bancaires	Valeur des immeubles (A)	Revenus légitimes (B)	Solde bancaire (C)	Différence à justifier D= (A)+(C)-(B)
N°1	130 763 808	159 323 135	47 153 753	-	112 169 382
N°2	434 645 775	420 049 785	64 983 724	-	355 066 061
N°3	432 743 754	520 272 939	63 211 103	-	457 061 836
N°4	414 805 710	753 277 215	46 860 572	-	706 416 643
N°5	832 163 228	612 782 500	52 847 029	159 723 674	719 659 145
N°6	343 821 345	250 733 728	41 977 289	56 390 711	265 147 150
Total	2 588 943 620	2 716 439 302	317 033 470	216 114 385	2 615 520 217

Source : Pôle Investigations (OCLEI)

Dossier n°1 concernant un ancien maire

53. Le 27 août 2019, le Conseil de l'OCLEI a ouvert une enquête pour présomptions d'enrichissement illicite concernant un ancien maire.

54. Les biens identifiés comme appartenant à la personne mise sous enquête sont :

- 5 maisons d'habitation à Bamako ;
- 1 maison d'habitation à Kati ;
- 1 maison d'habitation en chantier déjà vendue à Bamako.

55. L'enquête a fait ressortir que la personne sous enquête a un compte bancaire. Les entrées de fonds sur ce compte sont de 130 763 808 FCFA dans la période de janvier 2004 à décembre 2016.

56. La valeur des biens acquis ou mis en valeur de janvier 2004 à décembre 2016 estimée par une expertise immobilière indépendante est

de 159 323 135 FCFA. Le total des salaires, accessoires de salaires, primes et indemnités est de 25 313 753 FCFA dans la même période.

57. L'écart non justifié devant l'OCLEI s'élève à 112 169 382 FCFA. Cette somme représente la différence entre la valeur des biens de la personne sous enquête et le total de ses revenus légitimes, sans prendre en compte ses dépenses incompressibles.

Dossier n°2 concernant un ministre

58. Le 28 août 2019, le Conseil de l'OCLEI a ouvert une enquête pour des présomptions d'enrichissement illicite concernant un ministre.
59. Les biens identifiés comme appartenant à la personne sous enquête et à ses prête-noms sont au nombre de 54 et composés de :
- 3 maisons d'habitation ;
 - 51 parcelles non bâties (dont 5 au nom de ses enfants) comprenant 47 concessions rurales d'une contenance de 45 ha 51 a 65 ca.
60. L'enquête a fait ressortir que la personne sous enquête a utilisé comme prête-noms des membres de sa famille, dont des enfants mineurs.
61. L'enquête a fait ressortir que la personne sous enquête et ses prête-noms ont 6 comptes bancaires. Les entrées de fonds sur ces comptes sont de 434 645 775 F CFA dans la période du 1^{er} mai 2014 au 31 janvier 2020.
62. La valeur totale des biens acquis ou mis en valeur du 1^{er} mai 2014 au 31 janvier 2020 estimée par expertise immobilière indépendante est de 420 049 785 FCFA. Le cumul des salaires, accessoires de salaires, primes et indemnités de l'intéressé est de 64 983 724 FCFA dans la même période.
63. L'écart non justifié devant l'OCLEI s'élève à 355 066 061 FCFA. Cette somme représente la différence entre la valeur des biens de la personne sous enquête et le total de ses revenus légitimes, sans prendre en compte ses dépenses incompressibles.

Dossier n°3 concernant un maire

64. Le 16 mars 2020, le Conseil de l'OCLEI a ouvert une enquête pour des présomptions d'enrichissement illicite concernant un maire.
65. Les biens identifiés comme appartenant à la personne mise sous enquête sont :
- 2 maisons d'habitation bâties sur 4 parcelles dans le District de Bamako ;
 - 1 maison d'habitation à l'ACI 2000 ;
 - 2 maisons d'habitation à Ségou ;

- 1 verger sur 3 parcelles en titre foncier à Ségou ;
 - 1 jardin aménagé sur 2 parcelles dans le District de Bamako ;
 - 1 parcelle non bâtie à Ségou.
66. L'enquête a fait ressortir que la personne sous enquête a 8 comptes bancaires ouverts à son nom dont 2 à l'étranger. Les entrées de fonds sur ces comptes sont de 432 743 754 F CFA dans la période de juin 2014 à mai 2020.
67. La valeur des biens acquis ou mis en valeur de juin 2014 à mai 2020 estimée par une expertise immobilière indépendante est de 517 759 339 FCFA. Le total de ses salaires, accessoires de salaires, primes et indemnités est de 63 211 103 FCFA dans la même période.
68. L'écart non justifié devant l'OCLEI s'élève à 454 548 236 FCFA. Cette somme représente la différence entre la valeur des biens de la personne sous enquête et le total de ses revenus légitimes, sans prendre en compte ses dépenses incompressibles.

Dossier n°4 concernant un inspecteur des Finances

69. Le 16 mars 2020, le Conseil de l'OCLEI a ouvert une enquête pour des présomptions d'enrichissement illicite concernant un inspecteur des Finances.
70. Les biens identifiés comme appartenant à la personne sous enquête sont au nombre de 23, répartis comme suit :
- 2 maisons d'habitation à Bamako ;
 - 2 maisons d'habitation à Kati ;
 - 1 maison en chantier à Kati ;
 - 18 parcelles non identifiées dans le cercle de Kati comprenant 17 concessions rurales d'une contenance de 81 ha 00 a 27 ca.
71. L'enquête a fait ressortir que la personne sous enquête a 3 comptes bancaires. Les entrées de fonds sur ces comptes sont de 414 805 710 FCFA dans la période de 2014 à 2020.
72. L'enquête a fait ressortir que la personne sous enquête a utilisé comme prête-noms des membres de sa famille, dont des enfants mineurs.
73. La valeur totale des biens acquis ou mis en valeur de 2014 à 2020 estimée par expertise immobilière indépendante est de 753 277 215 FCFA. Le cumul des salaires, primes et indemnités s'élève à 46 860 572 FCFA dans la même période.
74. L'écart non justifié devant l'OCLEI s'élève à 706 416 643 FCFA. Cette somme représente la différence entre la valeur des biens de la personne sous enquête et le total de ses revenus légitimes, sans prendre en compte ses dépenses incompressibles.

Dossier n°5 concernant un inspecteur du Trésor

75. Le 16 mars 2020, le Conseil de l'OCLEI a ouvert une enquête pour des présomptions d'enrichissement illicite concernant un inspecteur du Trésor.
76. Les biens identifiés comme appartenant à la personne sous enquête sont au nombre de 8 maisons à usage d'habitation bâties sur 10 parcelles à Bamako.
77. L'enquête a fait ressortir que la personne sous enquête a 4 comptes bancaires. Les entrées de fonds sur ces comptes sont de 832 163 228 FCFA dans la période du 4 juin 2014 au 31 août 2020.
78. La valeur totale des biens acquis ou mis en valeur dans la période du 4 juin 2014 au 31 août 2020 estimée par expertise immobilière indépendante est de 612 782 500 FCFA. Le solde des comptes bancaires au moment des enquêtes était de 159 723 674 F CFA. Le cumul des salaires, accessoires de salaires, primes et indemnités de l'intéressé est de 52 847 029 FCFA dans la même période.
79. L'écart non justifié devant l'OCLEI s'élève à 719 659 145 FCFA. Cette somme représente la différence entre, d'une part, la valeur des biens de la personne sous enquête augmentée du solde bancaire et, d'autre part, le total de ses revenus légitimes, sans prendre en compte ses dépenses incompressibles.

Dossier n°6 concernant un administrateur civil

80. Le 16 mars 2020, le Conseil de l'OCLEI a ouvert une enquête pour des présomptions d'enrichissement illicite concernant un administrateur civil.
81. Les biens identifiés comme appartenant à la personne sous enquête et à ses prête-noms sont au nombre de :
 - 7 maisons d'habitation ;
 - 114 parcelles dont 19 concessions rurales d'une contenance de 49 ha 05 a 78 ca.
82. L'enquête a fait ressortir que la personne sous enquête a utilisé comme prête-noms des membres de sa famille, dont des enfants mineurs. Sur les 114 parcelles, 55 font l'objet de documents de propriété détenus concurremment par la personne sous enquête et de tierces personnes.
83. L'enquête a fait ressortir que la personne sous enquête a 5 comptes bancaires. Les entrées de fonds sur ces comptes sont de 343 821 345 FCFA dans la période de mai 2014 à mai 2020.
84. La valeur totale des biens acquis ou mis en valeur de mai 2014 à mai 2020 estimée par expertise immobilière indépendante est de 250 733 728 FCFA. Le cumul des salaires, accessoires de salaires, primes et indemnités de l'intéressé est de 41 977 289 FCFA dans la même période.

85. L'écart non justifié devant l'OCLEI s'élève à 265 147 150 FCFA. Cette somme représente la différence entre la valeur des biens de la personne sous enquête et le total de ses revenus légitimes, sans prendre en compte ses dépenses incompressibles.

• L'OCLEI a reçu et traité des dénonciations

86. L'OCLEI a reçu 434 dénonciations dont 422 sur le Numéro vert **80 00 22 22** et 12 par courrier. 432 dénonciations émanent de personnes physiques et 2 de structures organisées. Certains de ces cas ont fait l'objet d'une transmission à la justice pour des faits présumés d'enrichissement illicite.

Dénonciations reçues à travers le Numéro vert 80 00 22 22

87. Aux termes de l'article 4 de l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015, l'OCLEI est chargé de recevoir des réclamations, des dénonciations et des plaintes des personnes physiques ou morales concernant des faits d'enrichissement illicite.

Fonctionnement du Numéro vert 80 00 22 22

L'appel sur le Numéro vert **80 00 22 22** est dirigé sur un message d'accueil demandant à l'appelant d'appuyer la touche 1 pour une dénonciation et la touche 2 pour toutes autres informations.

En appuyant la touche 1, l'appel est dirigé vers l'Unité des Plaintes et des Dénonciations. L'appelant est informé par un membre de l'Unité que la conversation est enregistrée et qu'il peut faire l'objet d'éventuelles poursuites en cas de dénonciations calomnieuses. Il est également invité à décliner son identité, préciser son adresse et son numéro de téléphone. Si l'appel n'est pas décroché au bout de quelques secondes, il est orienté vers une messagerie sur laquelle les dénonciations seront reçues après les formalités ci-dessus mentionnées.

En revanche, si l'appelant appuie sur la touche 1 par erreur et souhaite obtenir des informations et non faire une dénonciation, l'Unité redirige l'appel vers le Service Communication.

En appuyant la touche 2, l'appel est dirigé vers le Service Communication qui prend en charge l'appelant pour lui donner les réponses aux informations sollicitées.

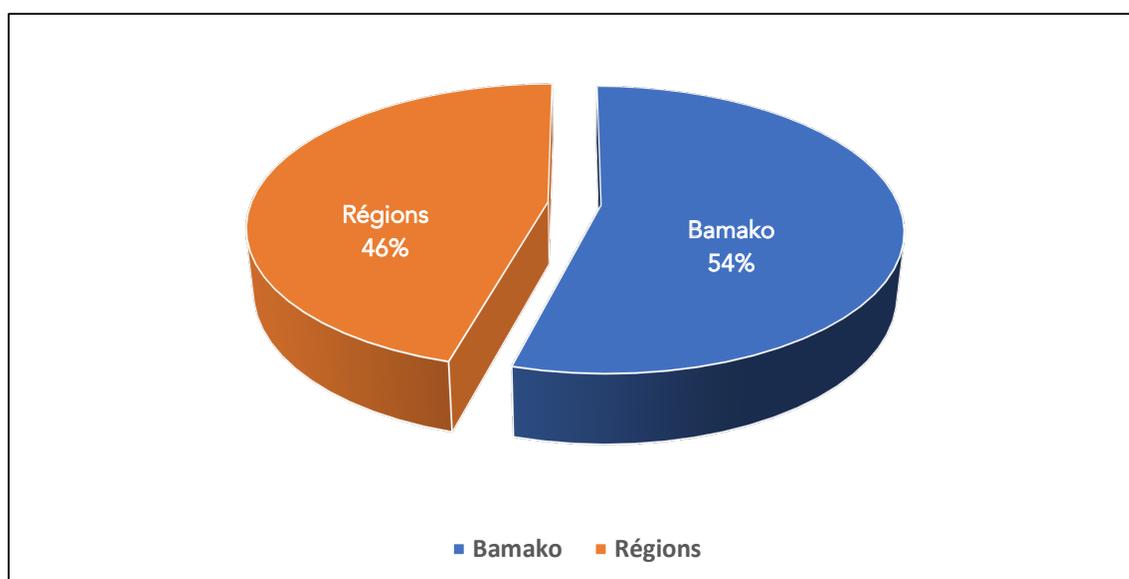
Lorsque cette touche est appuyée par erreur ou inadvertance et que l'appelant souhaite faire une dénonciation, le Service Communication redirige l'appel vers l'Unité des plaintes à cet effet.

Mais, si l'appel n'est pas décroché au bout de quelques secondes, l'appelant est orienté vers une messagerie dans laquelle sont présentés l'OCLEI, ses missions, ainsi que les modes de dénonciation.

Le Numéro vert **80 00 22 22** est géré par l'Unité des Plaintes et des Dénonciations dirigée par un magistrat.

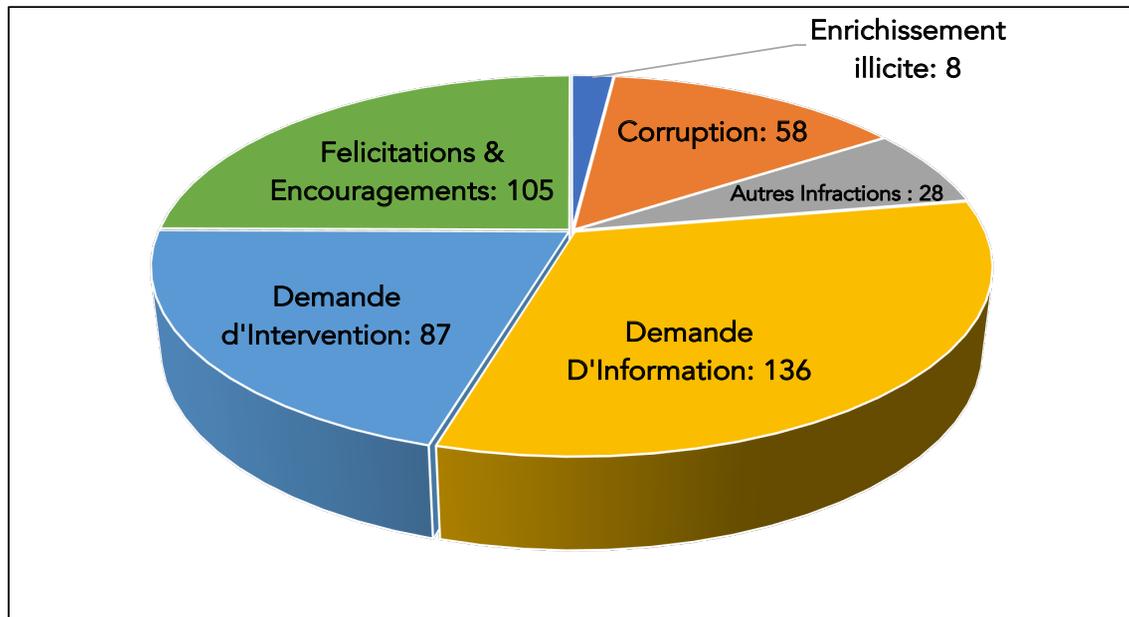
88. Au cours de l'année 2020, l'OCLEI a reçu 422 appels sur le Numéro vert. Ces appels portent sur :
- 8 cas présumés d'enrichissement illicite ;
 - 58 cas présumés de corruption, sur lesquels 40 se rapportent à des perceptions illégales à l'occasion des contrôles routiers et de l'établissement d'actes administratifs au niveau des Commissariats de Police et des Brigades de Gendarmerie ;
 - 28 cas présumés d'autres infractions (abus de confiance, escroquerie, détournement de fonds, etc.) ;
 - 136 demandes d'information (mission, organisation et fonctionnement de l'OCLEI, numéro vert, frais d'actes administratifs, procédure judiciaire, situation socio-politique, etc.) ;
 - 87 demandes d'intervention (procédure judiciaire, conflit de travail, cessation de troubles, paiement de droits, litige foncier, mesures de sécurité, etc.) ;
 - 105 félicitations et encouragements.
89. Sur les 422 appels reçus, 229 proviennent du District de Bamako, soit 54,6% et 193 des régions, soit 45,4%.

Graphique n°11 : Provenance des dénonciations reçues par Numéro vert 80 00 22 22



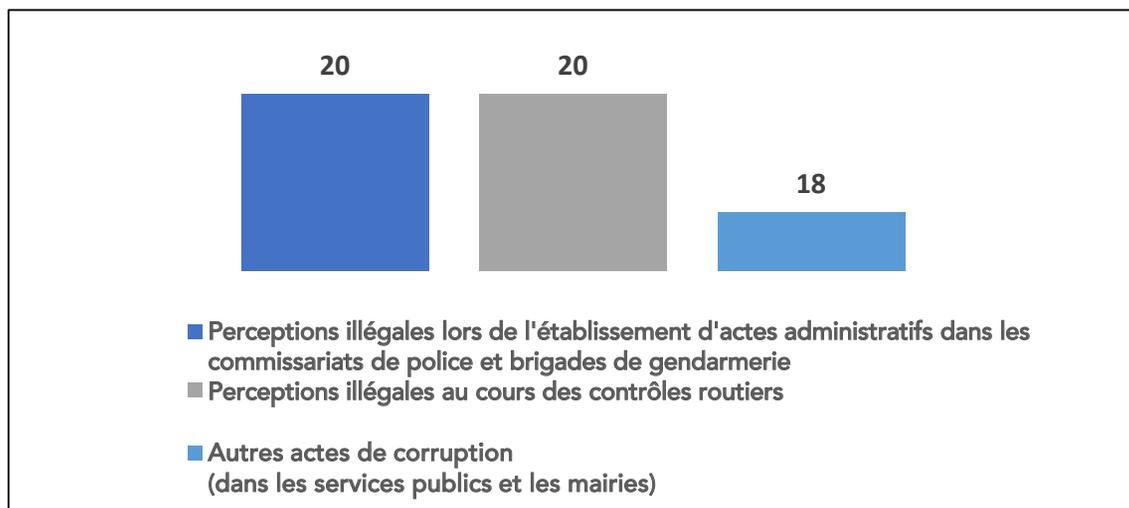
Source : Unité des Plaintes et des Dénonciations (OCLEI)

Graphique n°12 : Synthèse des appels sur le Numéro vert 80 00 22 22 en 2020



Source : Unité des Plaintes et des Dénonciations (OCLEI)

Graphique n°13 : Nature des dénonciations de cas présumés de corruption

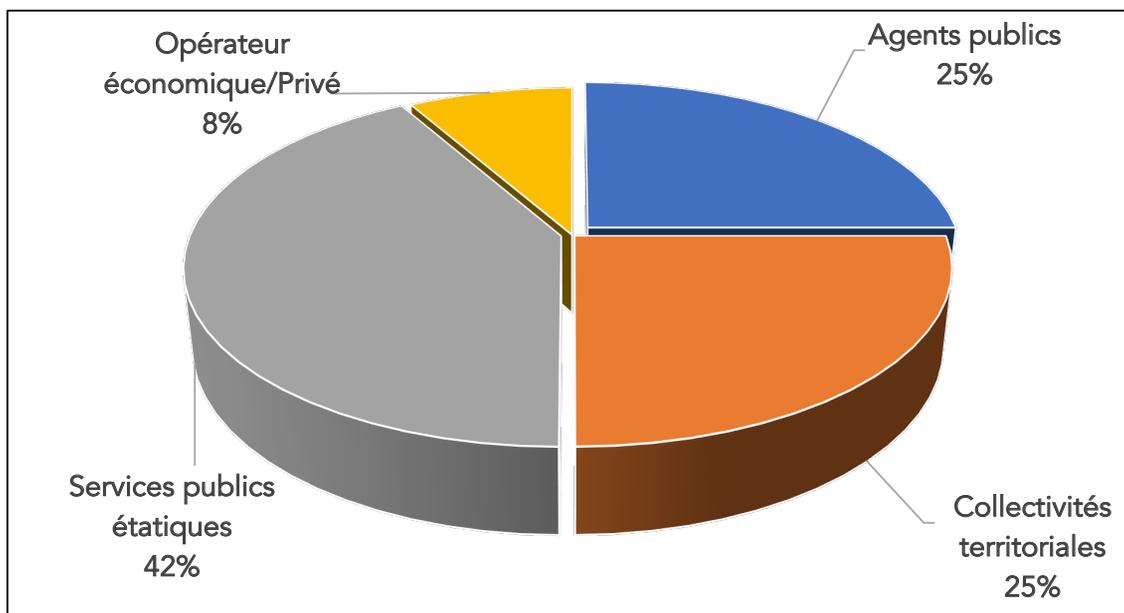


Source : Unité des Plaintes et des Dénonciations (OCLEI)

• **Dénonciations reçues par courrier**

90. L'OCLEI a reçu des dénonciations par courrier venant de 10 personnes physiques et de 2 associations. Ces dénonciations concernent les services de l'Etat à 42%, les collectivités territoriales à 25%, le secteur privé à 8% et les agents publics à 25%.

Graphique n°14 : Entités ou personnes dénoncées par courrier en 2020



Source : Unité des Plaintes et des Dénonciations (OCLEI)

COOPÉRATION DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION ET DE LA RÉPRESSION DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

Extrait de la Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite

***Article 7 :** La lutte contre l'enrichissement illicite implique, dans son domaine de compétence, toute structure statutairement investie d'une mission de contrôle et de vérification de la gestion de services publics et, spécifiquement, les Pôles Economiques et Financiers, le Contrôle Général des Services Publics, le Bureau du Vérificateur Général, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) et les Inspections des Départements ministériels. Toutefois, les poursuites judiciaires sont de la compétence exclusive des Pôles Economiques et Financiers, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.*

Extrait de l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015 portant création de l'OCLEI

***Article 4 :** L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite a pour mission de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention, de contrôle et de lutte envisagées au plan national, sous régional, régional et international contre l'enrichissement illicite.*

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer, dans le respect des compétences propres à chacune des structures concernées, une coopération efficace et la concertation des autorités nationales, directement ou indirectement concernées par la lutte contre l'enrichissement illicite... »*

L'OCLEI a mené diverses activités de coopération au plan national, sous régional et régional

Au plan national

91. L'OCLEI a organisé le 25 février 2020 une cérémonie de remise du Rapport annuel d'activités 2017-2018 et du Rapport de l'étude de l'étiologie de l'enrichissement illicite dans l'administration publique malienne aux Partenaires techniques et financiers. Ont pris part à cette cérémonie les Ambassadeurs de France, de la Russie, du Royaume du Maroc, JUPREC, Accountability lab, le représentant de l'Union européenne, etc.
92. L'OCLEI a reçu à son siège une délégation des Ambassadeurs des pays de l'Union européenne le jeudi, 10 décembre 2020.
93. L'OCLEI a reçu le ministre de la Refondation de l'Etat chargé des Relations avec les Institutions en visite de courtoisie en vue de s'imprégner de ses missions, de ses réalisations et de ses difficultés. Au cours de la visite, le

ministre a réaffirmé le soutien total des autorités de la Transition à l'OCLEI à travers une lutte implacable contre la corruption et toutes les formes de délinquance financière.



Visite de courtoisie du ministre de la Refondation chargé des Relations avec les Institutions

Au plan sous-régional

Extraits de l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015

Article 4 : *L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite a pour mission de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention, de contrôle et de lutte envisagées au plan national, sous régional, régional et international contre l'enrichissement illicite.*

A ce titre, il est chargé :

- d'animer et de coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigations dont disposent les administrations ou services pour la recherche des infractions induisant des obligations de déclaration.*

Article 6 : *Il entretient des relations de coopération avec les organismes nationaux et internationaux similaires intervenant dans le domaine de la lutte contre l'enrichissement illicite.*

94. Dans ses attributions spécifiques rappelées ci-dessus, l'OCLEI a en charge la promotion de la coopération au niveau sous-régional, régional et international pour le compte du Mali. A cet effet, il a effectué des actions de coopération bilatérale et multilatérale.

• **Coopération multilatérale**

95. L'OCLEI a participé à la rencontre avec les institutions membres du RINLCAO sur l'évaluation des risques de corruption, la saisie, la confiscation et le recouvrement des avoirs et les enquêtes sans frontières dans la région de la CEDEAO tenue les 15 et 16 juin 2020 par visioconférence.
96. L'OCLEI a participé, par visioconférence, à la 19^{ème} session de la Conférence internationale anticorruption tenue du 30 novembre au 5 décembre 2020 en Corée du Sud.
97. L'OCLEI a participé au webinaire de l'ENAP avec l'Unité permanente anticorruption (UPAC) du Québec (Canada) tenu le 8 octobre 2020 sur le thème « Agir ensemble contre la corruption ». Le président de l'OCLEI était l'un des trois intervenants. Il a présenté la vision et l'expérience de l'OCLEI en matière de collaboration interservices et de coopération internationale. Il a, notamment, développé le triptyque des trois C : Collaboration-Coopération-Concertation.

• **Au plan régional**

98. L'OCLEI a participé, par téléconférence, à la 4^{ème} édition du Dialogue africain sur la lutte contre la corruption organisée par le Conseil consultatif de l'Union africaine sur la Corruption (CCUAC), du 2 au 4 novembre 2020, sur le thème "Combattre la corruption par des systèmes judiciaires efficaces sur le plan des résultats et des coûts". Le dialogue a permis d'engager une réflexion sur les défis et les goulots d'étranglement qui empêchent une prise en charge efficace et efficiente des affaires de corruption dans la chaîne de l'administration de la justice. Il a réuni virtuellement des représentants des Etats membres, des organisations internationales, des agences nationales de lutte contre la corruption, des magistrats, des organes d'enquête et de poursuite, de la société civile, des universités et d'autres acteurs.

L'OCLEI a poursuivi l'établissement de partenariat et le partage d'expériences avec d'autres structures

Au titre de l'établissement de partenariat

Au niveau national

99. Dans le cadre de ses relations avec les banques, l'OCLEI a organisé le 12 mars 2020 une rencontre d'échanges avec les services de conformité des banques sur l'amélioration du cadre de collaboration entre l'OCLEI et les banques. Ont pris part à la rencontre, les membres et le personnel

d'appui de l'OCLEI, le Président de la Commission conformité des banques de l'APBEF et 19 responsables des services de conformité des banques (Banque Atlantique, BMS-SA, ORABANK, BDM-SA, UBA-Mali, CORIS BANK MALI, Bank of Africa Mali, BCI Mali-SA, BSIC MALI-SA, BIM-SA, BICIM-SA, Ecobank Mali, BCS-SA, BNDA.). Les échanges ont porté sur les missions et les prérogatives de l'OCLEI en matière d'investigation, notamment pour l'accès aux informations et aux documents détenus par les services publics et privés. Ils ont également permis de présenter les services de conformité dans les banques, en particulier leur rôle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et toutes formes de délinquance économique et financière. A l'issue des débats, les participants ont recommandé :

A l'OCLEI :

- mener une sensibilisation auprès des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints de banques sur la question des demandes d'informations ;
- accuser réception aux banques, par voie électronique ou par courrier, des réponses données à ses demandes d'information ;
- organiser un atelier multi-acteurs : OCLEI, CENTIF, Services de conformité des banques, etc.

Aux banques :

- répondre par courrier confidentiel aux demandes d'information de l'OCLEI ;
- transmettre à l'OCLEI les informations uniquement à travers les boîtes électroniques professionnelles ;
- fournir les éléments de réponse dans un délai de cinq (5) à dix (10) jours avec possibilité de prorogation si besoin, eu égard au volume de la demande.

Au niveau international

100. L'OCLEI a signé un protocole d'accord de partenariat et de coopération avec l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) du Sénégal le 10 août 2020. Le processus de signature est en cours avec la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG) de la République de Côte d'Ivoire.



La cérémonie de remise des Rapports de l'OCLEI aux PTF
suite à la remise du rapport annuel 2017-2018

101. L'OCLEI a élaboré des projets de protocole d'accord de partenariat et de coopération avec des structures homologues du Bénin, du Burkina Faso, du Ghana, du Libéria, du Niger, du Nigeria, de la Sierra Leone, du Togo, de la Tunisie et du Qatar.

ETUDES ET RECOMMANDATIONS

102. Dans le cadre de l'exploitation des déclarations de biens déposées à la Cour suprême, l'OCLEI a commandité une étude pour déterminer la variable statistique significative afin de lui permettre d'apprécier la variation des déclarations de biens à travers des comparaisons entre ces éléments d'année en année. Cette étude a permis à l'OCLEI d'adopter une méthode d'identification des déclarations de biens en vue de leur exploitation (voir *supra* paragraphes numéros 40 à 45).

ACTIVITES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES

103. Les restrictions liées à la protection contre la pandémie de la Covid 19 et les troubles socio-politiques que le pays a connus courant 2020 ont fortement impacté la réalisation des activités de renforcement des capacités planifiées par l'OCLEI en faveur de son personnel et des agents des structures partenaires impliquées dans la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite au Mali. Néanmoins, un membre du Conseil de l'OCLEI a pu poursuivre et finaliser une formation sur l'évaluation des politiques publiques organisée par le Centre de Formation pour le Développement dans le cadre du « Programme international de formation en évaluation du développement », formation entamée en 2019 pour une certification en évaluation des politiques publiques.

DEUXIÈME PARTIE

ÉVALUATION DES ACTIVITÉS LIÉES A LA LUTTE CONTRE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE AU MALI

Extraits de l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015 portant création de l'OCLEI

L'OCLEI procède à l'évaluation des activités de lutte contre l'enrichissement illicite en vertu de l'article 7 ci-après :

Article 7 : *L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite adresse un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la prévention et à la répression de l'enrichissement illicite au Président de la République.*

Une copie de ce rapport est également adressée au Président de l'Assemblée nationale, au Président de la Cour suprême, au Président de la Cour constitutionnelle, au Président du Conseil économique, social et culturel et au Médiateur de la République.

Les aspects de l'évaluation ressortent des dispositions ci-après :

Article 4 : *L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite a pour mission de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention, de contrôle et de lutte envisagées au plan national, sous régional, régional et international contre l'enrichissement illicite.*

A ce titre, il est chargé :

- ... d'émettre un avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre l'enrichissement illicite et de proposer toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre l'enrichissement illicite ;*
- de susciter et de promouvoir au sein des institutions et des organismes publics et parapublics des mécanismes destinés à prévenir, détecter et faire réprimer l'enrichissement illicite ;*
- d'évaluer périodiquement l'impact des stratégies et les performances atteintes ;*
- de recommander toutes réformes, législative, réglementaire ou administrative, tendant à promouvoir la bonne gouvernance, y compris dans les transactions commerciales internationales, ... »*

100

100. L'OCLEI procède à l'évaluation des activités liées à la prévention et à la répression de l'enrichissement illicite sous plusieurs angles. Entre autres, il procède à des analyses du cadre juridique et institutionnel de la lutte contre l'enrichissement illicite ; il analyse également les rapports d'activités ou d'audits des organismes étatiques et non étatiques impliqués dans la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière ; il exploite les publications des Autorités administratives indépendantes ; enfin, il formule les recommandations à partir de ces différentes analyses.

EVALUATION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Les registres et les archives sont mal tenus dans les services fonciers et domaniaux

105. Le 26 avril 2019, par Lettre confidentielle n°2019-0113/OCLEI-P, le Président de l'OCLEI a saisi le Directeur régional des Domaines et du Cadastre du District de Bamako pour demander la communication des copies de certains documents à l'OCLEI aux fins d'investigations sur des personnes sous enquête conformément aux dispositions des articles 4 de l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015 portant création de l'OCLEI et 26, 27, 28 du Décret n°2015-0719/P-RM du 9 novembre 2015 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'OCLEI. Face à la réticence des services sollicités, le 13 décembre 2019, par la Lettre confidentielle n°0090/OCLEI-P, le Président a saisi le Directeur national des Domaines en vue de l'inviter à prendre les dispositions nécessaires pour informer les services techniques relevant de son autorité.

En septembre 2020, le Président a rappelé encore au Secrétaire général du département, mais sans succès, des obstructions faites aux travaux de l'OCLEI par les services techniques relevant de son département. Il a rappelé l'illégalité de cette situation qui enfreint les dispositions législatives rappelées ci-dessus. Ces attitudes sont constitutives du délit d'entrave à la justice prévu par l'article 28 du Décret n°2015-0719/P-RM du 9 novembre 2015 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'OCLEI qui stipule : « Tout refus délibéré de communiquer ou de mettre à disposition les éléments d'informations ou les documents requis constitue une infraction d'entrave à la justice ».

106. Devant l'impossibilité admise par les services techniques de fournir à l'OCLEI l'inventaire des biens par personne sous enquête, les Officiers de police judiciaire, investigateurs à l'OCLEI, ont été chargés de procéder à des recherches d'informations et de documents dans les registres domaniaux et fonciers. De 2018 à 2020, leurs investigations ont révélé de nombreuses lacunes dans l'organisation des registres et des archives.

107. Il y a lieu de rappeler que les registres d'attribution servent à répertorier les parcelles faisant l'objet d'attribution à des citoyens par l'autorité administrative compétente. Ces registres, tenus annuellement, doivent permettre de suivre l'évolution de la situation d'une parcelle jusqu'à la délivrance du titre définitif. Quant aux registres de remise, ils sont émargés par le bénéficiaire à la réception du titre. Tous les registres doivent être conservés sous la responsabilité du chef de service. En ce qui concerne la bonne tenue des archives, elle nécessite le classement des doubles des titres de propriété par quartier, par ilot et par parcelle.

108. Les recherches effectuées par les agents de l'OCLEI ont révélé que ces documents de référence ne font pas l'objet d'un classement et d'une conservation à la dimension de leur utilité. Pour une solution à ces différents problèmes, l'OCLEI préconise, à court terme, des actions urgentes et, à long terme, l'organisation d'un forum sur la gestion des documents fonciers et domaniaux ainsi que la spécialisation des agents chargés de cette gestion.
109. A court terme, l'Etat devrait prendre des mesures urgentes pour l'organisation et la conservation des documents domaniaux et fonciers, en particulier au niveau des collectivités territoriales. Ces mesures doivent permettre de pallier le manque de moyens financiers, humains et matériels invoqué par celles-ci pour la formation ou le recrutement de spécialistes documentalistes et archivistes.
110. A long terme, l'Etat devrait organiser un forum national sur la tenue, l'organisation et la conservation des registres et des documents relatifs à la propriété foncière. Ce forum aura vocation à se concentrer sur l'organisation et la bonne tenue des registres et des archives. Il devra permettre d'expliquer et faire comprendre à tous les intervenants l'importance et la place de ces documents.
111. D'ores et déjà, il y a lieu de noter que la spécialisation dans la gestion des documents fonciers et domaniaux implique le recrutement d'agents du métier du livre.

Les textes favorisent des cas de fraude et de conflit d'intérêt

112. A l'occasion des enquêtes, l'OCLEI a découvert des cas de fraude et de conflit d'intérêt dans l'attribution d'avantages liés au foncier. Dans plusieurs cas, il est apparu que les personnes sous enquête ont mis à profit leur fonction pour obtenir des parcelles. Ainsi, une des personnes sous enquête, étant une autorité administrative d'attribution de parcelles, dispose d'une centaine de parcelles enregistrées directement à son nom ou sous de prête-noms. Ces attributions ont été faites sans paiement de frais d'édilité. Dans la plupart des cas, les documents d'attribution desdites parcelles ont été signés par l'intéressé lui-même. Sur le total, 55 parcelles lui ont été attribuées alors que d'autres personnes les occupaient déjà et qu'elles disposaient de documents délivrés par les autorités municipales compétentes placées sous sa tutelle. Dans un autre dossier, la personne sous enquête détenait des lettres d'attribution sur des parcelles occupées par de tierces personnes dans une collectivité territoriale dont il était le premier responsable. Usant de sa fonction et de son réseau, cette personne a fait annuler 2 lettres d'attribution existant à son nom en 24 heures pendant l'enquête de l'OCLEI. Dans un autre cas, la personne sous enquête, qui avait un pouvoir de décision dans le processus budgétaire, a donné en bail à un organisme étatique, un immeuble lui appartenant à travers son enfant mineur qui lui a servi de prête-nom.

EXPLOITATION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉS ET D'AUDITS DES STRUCTURES DE CONTRÔLE

Extrait du Décret n°2015-0719/P-RM du 9 novembre 2015 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'OCLEI

CHAPITRE IV : DES RELATIONS AVEC LES STRUCTURES DE CONTROLE ET AUTRES ACTEURS

Article 25 : *L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite reçoit, à sa demande, tous les rapports d'activités et d'audits des structures de contrôle et de supervision, et toutes autres informations communiquées par les autres structures, les organes de poursuites et les officiers de police judiciaire, nécessaires à l'accomplissement de ses missions.*

Article 26 : *L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite peut également demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés ou à toute personne physique ou morale de lui communiquer tout document ou information qu'il juge utile pour la détection des faits d'enrichissement illicite.*

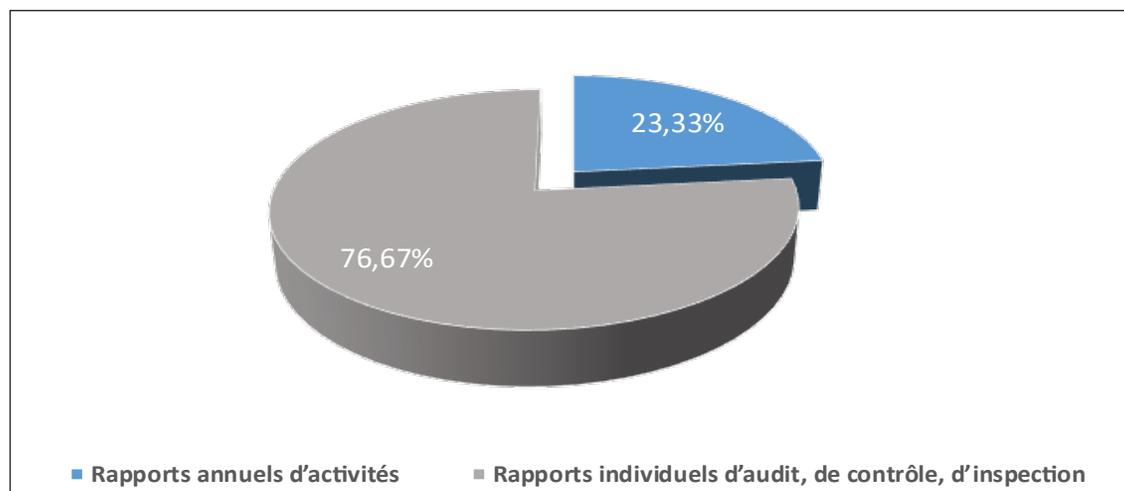
Article 27 : *Les autres structures saisies sont tenues de déférer à toutes les injonctions ou instructions émanant de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite dans le cadre de la prévention et de la lutte contre l'enrichissement illicite.*

Article 28 : *Tout refus délibéré de communiquer ou de mettre à disposition les éléments d'informations ou les documents requis constitue une infraction d'entrave à la justice.*

113. En application des dispositions de l'article 25 du Décret n° 2015-0719/P-RM du 9 novembre 2015 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite (voir encadré ci-dessus), l'OCLEI a demandé à l'ensemble des structures de contrôle, d'inspection et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la transmission de leurs rapports d'activités et/ou d'audit de l'année 2019, aux fins d'exploitation. Sur les 19 structures sollicitées, l'OCLEI a reçu les rapports de 6 structures : l'Inspection des Finances, l'Inspection de la Santé, l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires, l'Inspection de l'Energie et de l'Eau, l'Inspection de la Sécurité et de la Protection civile et l'Inspection de l'Agriculture. D'initiative propre, d'autres structures ont transmis leur rapport annuel : le Vérificateur général, le Médiateur de la République, l'ARMDS et la CNDH. Les structures ayant transmis leurs rapports sont au nombre de 10.

114. Les 7 structures de contrôle et les 3 autorités administratives indépendantes ont transmis 33 rapports dont 9 rapports annuels d'activités (27,27% du total) et 24 rapports individuels d'audit, de contrôle et d'inspection (72,73%). Le graphique ci-dessous dresse la situation.

Graphique n°15 : Types de rapports reçus



Source : Pôle Investigations (OCLEI) à partir des rapports reçus des structures de contrôle

115. L'analyse des 33 rapports a permis de dénombrer 88 missions dont 53 contrôles de régularité, de conformité ou financiers, 15 contrôles ou audits de performance et 20 suivis des recommandations. Le tableau ci-dessous dresse cette situation.

Tableau n°12 : Types de missions de contrôle

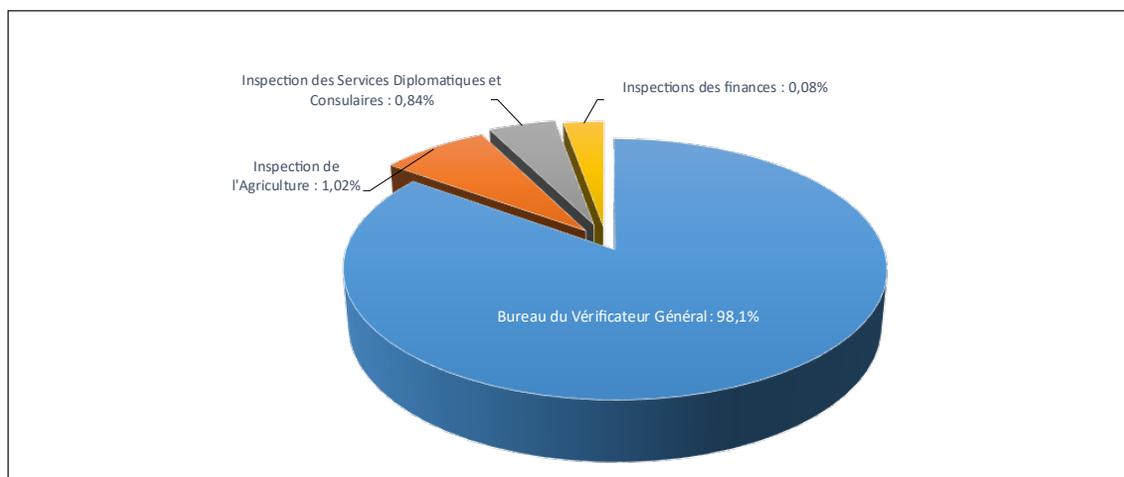
Type de mission	Nombre	Taux
Contrôle de régularité, de conformité ou financier	34	48,5%
Contrôle ou audit de performance	15	22,1%
Suivi des recommandations	20	29,4%
Total	69	100%

Source : Pôle Investigations (OCLEI)

116. Il apparaît, suite à l'analyse de ces rapports, des irrégularités financières pour un montant de 303 841 408 546 FCFA, des irrégularités administratives ou de contrôle interne au nombre de 519, des irrégularités environnementales au nombre de 8 et des dysfonctionnements (en lien avec la performance des entités contrôlées) au nombre de 109.

117. Les irrégularités financières ont été essentiellement relevées dans les rapports du BVG pour 302 072 529 382 FCFA (99,39%), de l'Inspection de l'Agriculture pour 968 489 808 FCFA (0,32%), de l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires pour 800 389 356 FCFA (0,26%) et de l'Inspection des Finances pour 72 529 382 FCFA (0,02%). Les vérifications des autres structures de contrôle ont relevé des irrégularités administratives ou de contrôle interne. Le graphique ci-dessous dresse la situation.

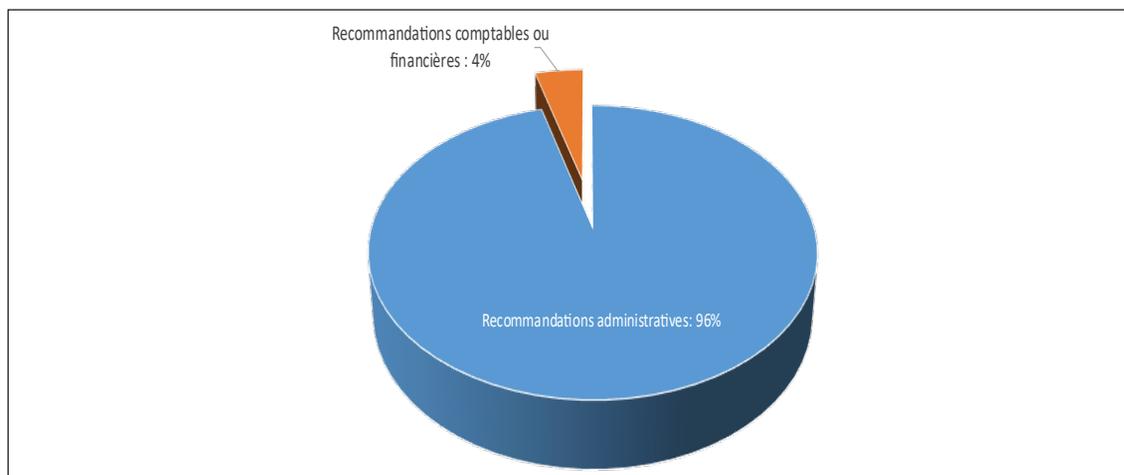
Graphique n°16 : Recommandations formulées par les structures de contrôle



Source : Pôle Investigation (OCLEI) à partir des rapports reçus des structures de contrôle

118. Sur les missions effectuées par les structures de contrôle, 95,7% des recommandations sont administratives ou de contrôle interne (608) et 4,3%, de nature financière (27). Cette situation est présentée dans le graphique ci-dessous.

Graphique n°17 : Types de recommandations formulées



Source : Pôle Investigations (OCLEI) à partir des rapports reçus des structures de contrôle

119. Le tableau ci-après présente le nombre des recommandations formulées par structure de contrôle.

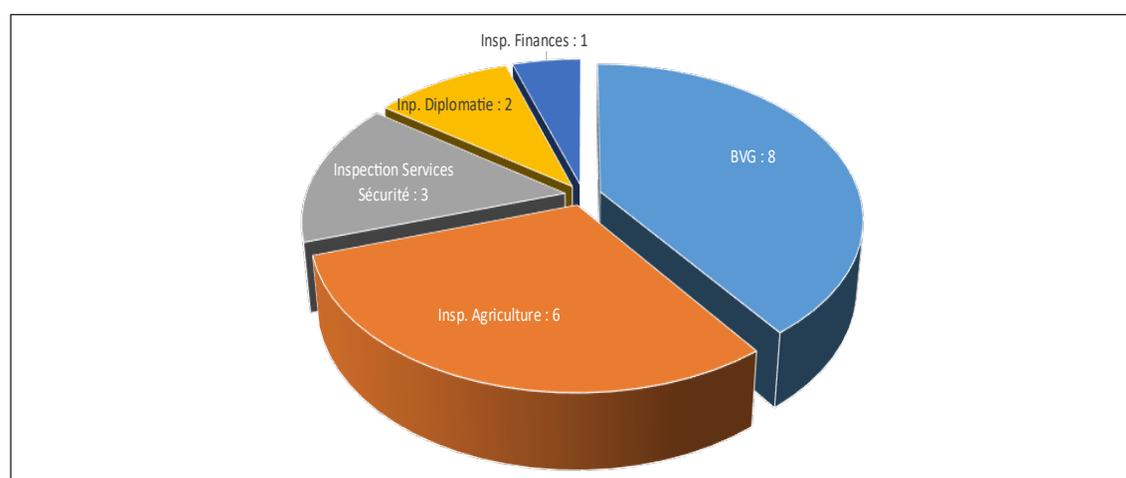
Tableau n°13 : Détail des recommandations formulées par structure

Structures	Recommandations administratives	Recommandations comptables ou financières
Bureau du Vérificateur général	127	-
Inspection de l’Energie et de l’Eau	143	-
Inspection de la Santé	0	-
Inspection de l’Agriculture	189	1
Inspection des Services de Sécurité et de la Protection civile	63	23
Inspection des Services diplomatiques et consulaires	86	3
Inspection des Finances	0	0
Médiateur de la République	0	0
Total général	608	27

Source : Pôle Investigations (OCLEI) à partir des rapports des structures de contrôle transmis à l’OCLEI.

120. Parmi les 8 structures de contrôle, 5 ont effectué, au total, 20 missions de suivi des recommandations. Il s’agit du BVG (8), de l’Inspection de l’Agriculture (6), de l’Inspection de la Sécurité et de la Protection civile (3), de l’Inspection des Services diplomatiques et consulaires (2) et de l’Inspection des Finances (1). Le graphique ci-dessous présente cette situation.

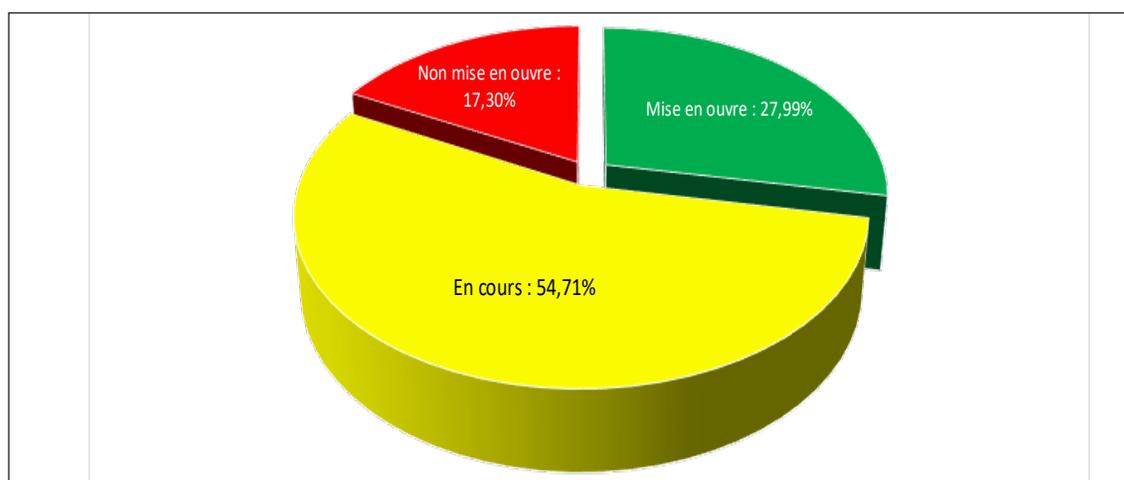
Graphique n°18 : Nombre de missions de suivi réalisées par structure



Source : Pôle Investigations (OCLEI) à partir des rapports reçus des structures de contrôle

121. Les missions de suivi des recommandations ont été effectuées sur la base de 352 recommandations. De ces missions, il apparaît que 27,99% des recommandations ont été entièrement mises en œuvre par les entités contrôlées, 54,71% sont en cours de mise en œuvre et 17,30% n'ont pas été mises en œuvre. Le graphique ci-dessous présente cette situation.

Graphique n°19 : Etat de suivi des recommandations

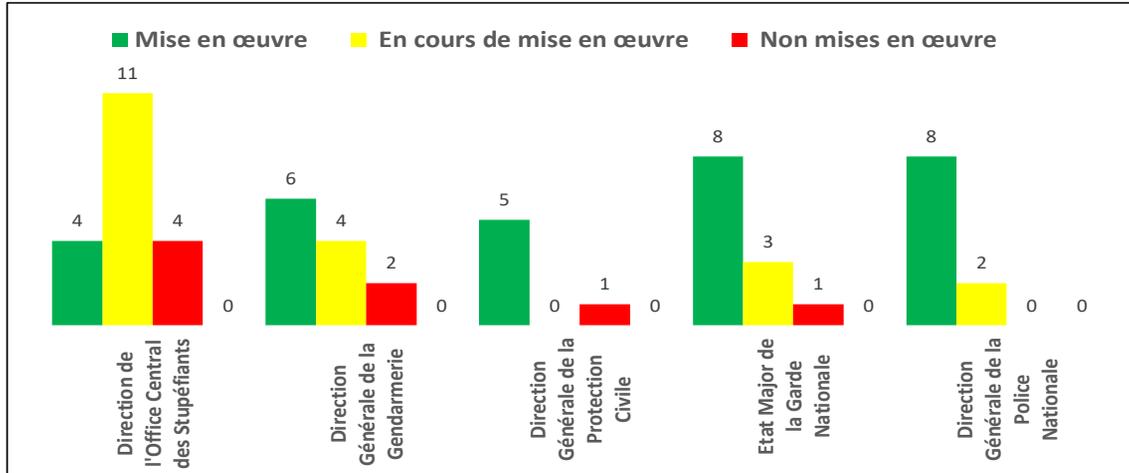


Source : Pôle Investigations (OCLEI) à partir des rapports de suivi des recommandations reçus des structures de contrôle

122. L'analyse des rapports de contrôle et d'inspection a permis de mettre en exergue le niveau de mise en œuvre des recommandations des structures de contrôle par les services contrôlés. Les constats faits sont ci-après présentés.

123. Pour le BVG, sur un total de 134 recommandations, 60 ont été entièrement mises en œuvre, 22 sont en cours et 52 n'ont pas été mises en œuvre, soit un taux de mise en œuvre de 44,8%. Ces missions ont concerné l'ARMDS, le Centre hospitalier universitaire du Point G, la Direction régionale du Budget de Mopti, la Direction régionale du Budget de Ségou, l'EDM-SA, les Etablissements de Santé privée dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso, le Laboratoire central vétérinaire (LCV) et la Trésorerie régionale de Mopti. Le graphique ci-après présente, par entité contrôlée, la situation de mise en œuvre des recommandations formulées.

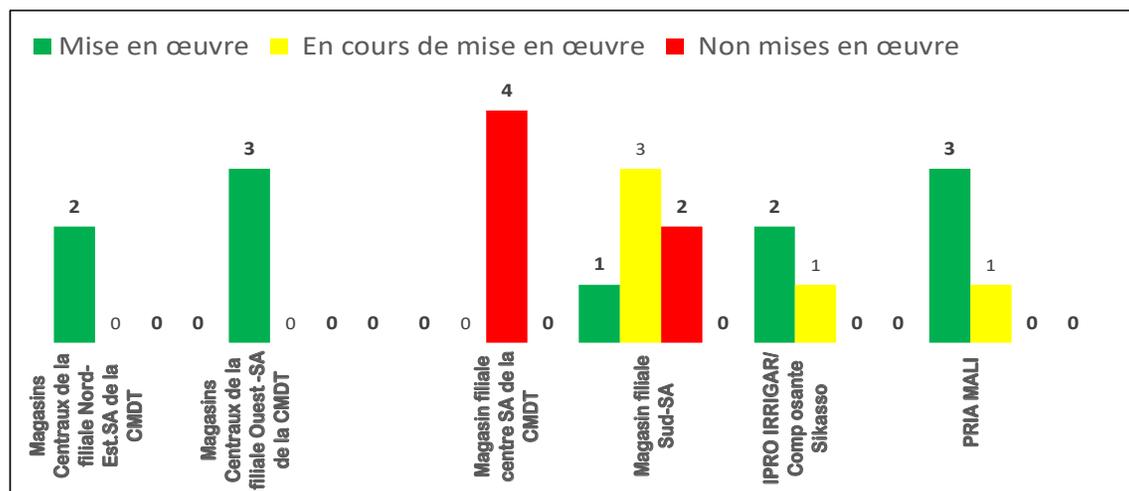
Graphique n°20 : Situation de mise en œuvre des recommandations par les entités contrôlées par le BVG



Source : Pôle Investigations (OCLEI) à partir des rapports de mission de suivi des recommandations

124. Pour l'Inspection de l'Agriculture, sur un total de 22 recommandations, 11 ont été entièrement mises en œuvre, 5 sont en cours et 6 n'ont pas été mises en œuvre, soit un taux de mise en œuvre de 50%. Ces missions ont concerné les Magasins centraux de la filiale Nord-Est.SA de la Compagnie malienne de Développement des Textiles (CMDT), les Magasins centraux de la filiale Ouest-SA de la CMDT, les Magasins de la filiale Centre-SA de la CMDT, les Magasins de la filiale Sud-SA de la CMDT, le Projet de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire au Mali (PRIA), le Projet Irrigation de Proximité Initiative pour le Renforcement de la Résilience par l'Irrigation et la Gestion appropriée des Ressources (IPRO IRRIGAR/Composante Sikasso). Le graphique ci-après présente la situation de mise en œuvre des recommandations suivies par entité.

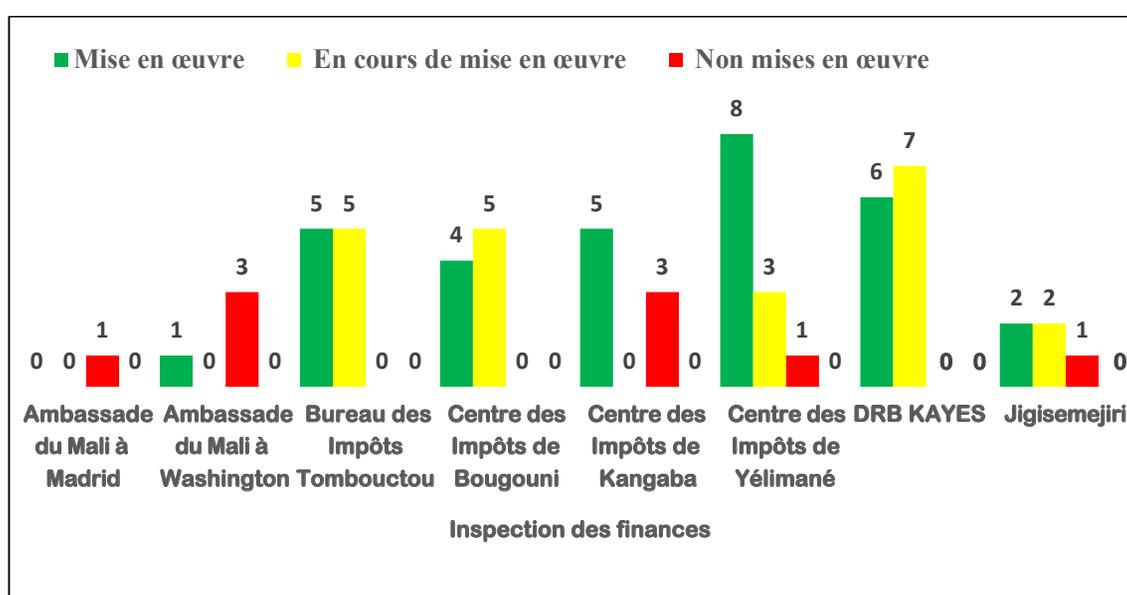
Graphique n°21 : Situation de mise en œuvre des recommandations par les entités contrôlées par l'Inspection de l'Agriculture



Source : Pôle Investigations (OCLEI) à partir des rapports de suivi des recommandations

125. Le nombre de recommandations suivies par l'Inspection des Finances est de 62. Parmi ces recommandations, 31 ont été entièrement mises en œuvre, 22 sont en cours et 9 n'ont pas été mises en œuvre, soit un taux de mise en œuvre de 50%. Les missions ont concerné l'Ambassade du Mali à Madrid, l'Ambassade du Mali à Washington, le Bureau des Impôts de Tombouctou, le Centre des Impôts de Bougouni, le Centre des Impôts de Kangaba, le Centre des Impôts de Yélimané, la Direction régionale du Budget de Kayes et le Programme de Filets sociaux « Jigisemejiri ». Le graphique ci-après présente la situation de mise en œuvre par entité des recommandations formulées.

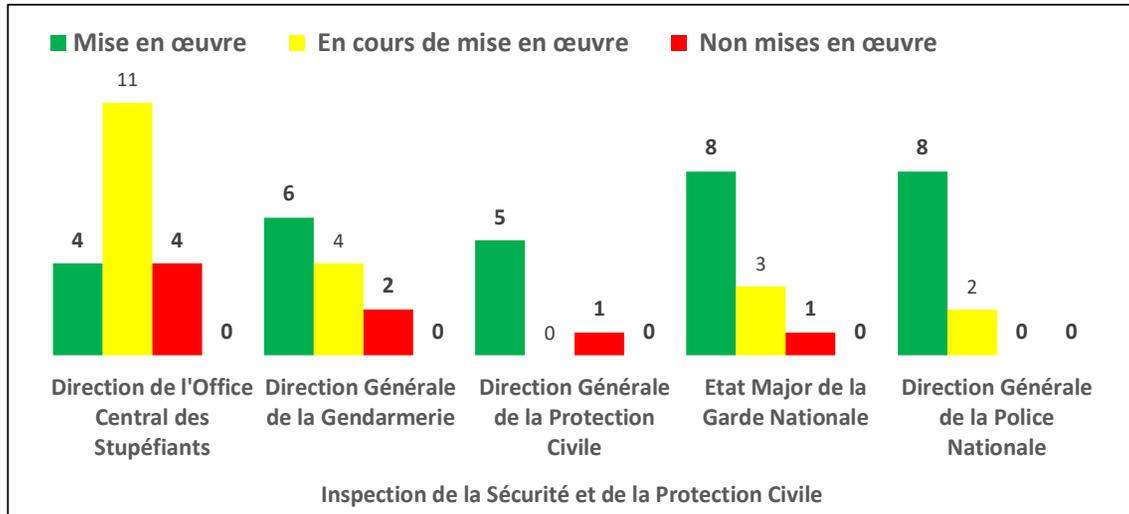
Graphique n°22 : Situation de mise en œuvre des recommandations de l'Inspection des Finances par les entités contrôlées



Source : Pôle Investigations (OCLEI) à partir des rapports des structures de contrôle

126. L'Inspection de la Sécurité et de la Protection civile a réalisé 5 missions et formulé 59 recommandations. Les recommandations entièrement mises en œuvre sont au nombre de 31, celles en cours de mise en œuvre au nombre de 20 et celles non mises en œuvre au nombre de 8, soit un taux de mise en œuvre de 52,5%. Ces missions ont concerné la Direction de l'Office central des Stupéfiants, la Direction générale de la Gendarmerie nationale, la Direction générale de la Protection civile, l'Etat-Major de la Garde nationale et la Direction générale de la Police nationale. Le graphique ci-après présente la situation de mise en œuvre des recommandations formulées.

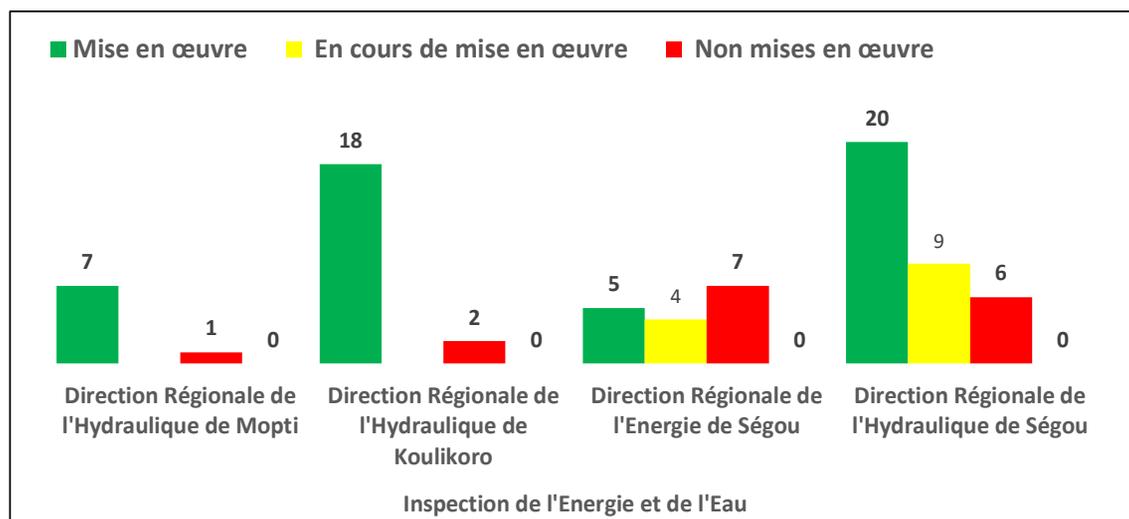
Graphique n°23 : Situation de mise en œuvre des recommandations de l'Inspection de la Sécurité et de la Protection Civile par les entités contrôlées



Source : Pôle Investigations (OCLEI) à partir des rapports des structures de contrôle

127. L'Inspection de l'Energie et de l'Eau a réalisé 4 missions et formulé 79 recommandations. Les recommandations entièrement mises en œuvre sont au nombre de 50, celles en cours de mise en œuvre au nombre de 13 et celles non mises en œuvre au nombre de 16, soit un taux de mise en œuvre de 63,3%. Ces missions ont concerné la Direction régionale de l'Hydraulique de Mopti, la Direction régionale de l'Hydraulique de Koulikoro, la Direction régionale de l'Energie de Ségou et la Direction régionale de l'Hydraulique de Ségou. Le graphique ci-après présente la situation de mise en œuvre des recommandations formulées.

Graphique n°24 : Situation de mise en œuvre des recommandations de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau par les entités contrôlées



Source : Pôle Investigations (OCLEI) à partir des rapports des structures de contrôle

• Les Inspections ne saisissent pas directement la justice

128. De l'analyse des rapports des structures de Contrôle, il ressort que l'ensemble des missions de contrôle ont formulé uniquement des recommandations sur les irrégularités de type administratif et ou de contrôle interne, sans conséquences financières. Cependant, les structures de contrôle ont également relevé des irrégularités financières. Celles-ci n'ont pas fait l'objet de recommandations, ni de saisine de la justice. L'absence de dénonciation des irrégularités financières à la justice s'appuie sur les textes de création des différentes inspections. Ces textes soumettent les inspections au pouvoir hiérarchique en prévoyant qu'ils transmettent leurs rapports à leur autorité de tutelle. Au même moment, le Code de Procédure pénale fait obligation à toute autorité constituée de dénoncer à la justice les infractions découvertes dans l'exercice de ses fonctions. Le Vérificateur général applique cette disposition, mais les inspections ne le font pas en général en raison du pouvoir hiérarchique auxquelles elles sont soumises. Cette situation représente une insuffisance dans la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite. Pour pallier cette insuffisance, il y a lieu de permettre expressément au CGSP et aux inspections de saisir directement la justice des irrégularités financières qu'elles découvrent pendant leurs missions de contrôle.

L'OCLEI recommande :

Au Gouvernement :

- autoriser le Contrôle général des services publics et les inspections sectorielles à saisir directement la justice des irrégularités financières qu'ils découvrent pendant leurs contrôles.

EXPLOITATION DES RAPPORTS DES ACTEURS NON ÉTATIQUES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

129. Les acteurs non étatiques se mobilisent dans la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite. Certains inscrivent leurs activités dans l'information et la sensibilisation des citoyens, d'autres dans la dénonciation des faits aux autorités et organes de lutte contre ces fléaux.

• Coalition des Organisations de la Société civile pour la Lutte contre la Corruption et la Pauvreté (COSCLCCP)

130. La phase II du projet « Action concertée de lutte contre la corruption au Mali », initiée par l'Association de Formation et d'Appui au Développement (AFAD) en partenariat avec la COSCLCCP, est une contribution à la lutte contre la corruption au Mali à travers une stratégie d'influence des politiques et de sensibilisation des populations pour un changement positif de comportements. Il est financé par *Open Society Initiative For West Africa* (OSIWA) pour une durée d'exécution de 24 mois dans les Régions de Sikasso et Mopti et le District de Bamako.

131. Les activités menées visent à entraîner une prise de conscience des citoyens sur l'existence de la corruption et l'enrichissement illicite et la nécessité de prévenir et de lutter contre ces fléaux.

• La Communauté de Pratique en matière de Lutte contre la Corruption (CPLC)

132. La Communauté de Pratique en matière de Lutte contre la Corruption (CPLC), en partenariat avec le projet JUPREC, a organisé du 16 au 22 janvier 2019, la semaine de la jeunesse contre la corruption. Ont pris part à cette activité les organes et institutions étatiques de lutte contre la corruption et des organisations de la société civile. Cette 3^{ème} édition a pour objectif de contribuer à la vulgarisation du principe d'intégrité et à la promotion des actions de lutte contre la corruption en particulier dans le milieu scolaire et universitaire. Les principales recommandations issues des échanges sont les suivantes :

Aux autorités étatiques

- prendre des sanctions exemplaires à la hauteur des actes et tentatives de corruption ;
- mettre en place des programmes de renforcement de capacités sur l'éthique et la déontologie (Fonctionnaires, Société civile) ;
- adopter une loi visant à protéger les lanceurs d'alerte.

Aux organisations de la société civile

- renforcer le dialogue et l'éducation au sein de la famille sur les valeurs morales d'intégrité et de probité ;
- mettre en place un observatoire de la lutte contre la corruption ;
- inciter les citoyens à cultiver la culture de la dénonciation.

Aux citoyens :

- faire du slogan : « La corruption ne passera pas par moi ! » une réalité à travers un engagement ferme de toutes et de tous ;
- faire preuve de résistance face à la corruption.

• Plateforme de Lutte contre la Corruption et le Chômage (PCC)

133. Dans le cadre de ses activités, la Plateforme de Lutte contre la Corruption et le Chômage a saisi l'OCLEI d'une dénonciation pendant l'année 2020.

• Mali Justice Project (MJP)

134. Dans le cadre de la mise en œuvre de sa composante anti-corruption au long des corridors routiers, le Projet Justice Mali (MJP) de l'USAID a mené diverses activités dans la période 2019-2020 :

Renforcement des capacités d'actions des partenaires locaux :

- la mobilisation des opérateurs économiques par la Plateforme interrégionale de Sikasso ;
- la sensibilisation et l'assistance juridique pour l'Association des Jeunes pour la Citoyenneté active et la Démocratie (AJCAD) ;
- le plaidoyer au niveau central par le cadre de concertation.

Observation et signalement de la corruption et des harcèlements sur les corridors commerciaux :

- la dénonciation et le partage d'informations facilités par l'application mobile "KAKOFO" ;
- l'observation citoyenne et le rapportage de données par les cellules de veille et les BPC ;
- l'observation discrète par les usagers mystères des corridors commerciaux.

Education et sensibilisation des usagers des corridors commerciaux sur leurs droits et responsabilités :

- une stratégie de communication utilisant des médias classiques, des médias sociaux, de la communication et de la sensibilisation communautaires.

EXPLOITATION DES PUBLICATIONS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

Le Médiateur de la République

En 2019, les réclamations reçues et traitées par le Médiateur de la République ont été classées en huit grandes catégories. Le tableau suivant présente ces catégories et le nombre de réclamations y afférent. Les réclamations relatives à la gestion domaniale sont les plus nombreuses. Elles sont au nombre de 63, soit 27,5% du total.

Tableau n°14 : Réclamations reçues et traitées par le Médiateur de la République en 2019

Catégories de réclamation	Nombre	Taux
Gestion domaniale et foncière	63	27,5%
Contrats et marchés publics	46	20,08%
Justice	33	14,41%
Autres (accès aux documents administratifs)	29	12,66%
Protection sociale	25	10,92%
Gestion des carrières	18	7,86%
Education	9	3,93%
Litiges privés	6	2,62%
TOTAL	229	100%

Source : Rapport 2019 du Médiateur de la République

135. Vu la prépondérance des réclamations concernant le secteur du foncier, le Médiateur de la République a consacré, dans sa Revue semestrielle « Médiations et évolutions sociales » (MEVOS), un article intitulé « Réflexions sur les conflits fonciers et la corruption⁷ ». Cet article traite des problèmes de la gestion domaniale et foncière et concerne précisément les acteurs, les procédures, les actes, les conséquences et les propositions de solution.

136. Les différentes sortes de litige : Les conflits des terres de culture, de pâturage et d'habitation sont les plus fréquents et les plus difficiles à résoudre à cause de la corruption du système administratif et judiciaire.

⁷ Médiateur de la République, MEVOS (Médiations et Evolutions sociales), revue semestrielle n°2/2020, p. 128 à 132.

- 137. Les auteurs de la spéculation foncière :** Sont directement mises en cause les autorités administratives (gouverneurs, préfets, sous-préfets, maires, directeurs des Domaines, du Cadastre, de l'Urbanisme, etc.) à travers les ventes, les lotissements sans purges foncières, la création de titre foncier en violation des règles. Si les populations sont censées être les victimes, elles sont très souvent complices. Dans la plupart des cas, les autorités locales font l'intermédiaire entre les populations et les services des Domaines et du Cadastre.
- 138. Le règlement des litiges :** Les solutions judiciaires sont compliquées à cause de l'application tantôt du droit positif tantôt du droit coutumier, on déplore l'absence de normes et repères pour la qualification des conflits et leur gestion.
- 139. La corruption foncière :** Elle se manifeste de plusieurs manières :
- l'affectation des terrains ;
 - les retraits et réattributions ainsi que les doubles et multiples attributions de terrains ;
 - le morcellement des équipements collectifs à d'autres fins sans désaffectations préalables par les autorités compétentes ;
 - l'expropriation abusive pour cause d'utilité publique ;
 - l'attribution de titre de propriété sans parcelles ;
 - la violation des servitudes et les chevauchements de titres de propriété.
- 140. L'intervention des hommes politiques :** Elle s'effectue pour des intérêts personnels ou au profit de leurs partisans. Toutes les autorités compétentes en matière domaniale et foncière sont plus ou moins impliquées dans la nébuleuse spéculation foncière.
- 141. Les conséquences de la spéculation foncière :** La colère populaire peut provoquer des risques d'implosion. Le danger réside dans la violation et l'inobservation des textes par les autorités compétentes et non dans la multiplication des acteurs car les compétences de tous les intervenants sont bien déterminées par la réglementation.
- 142. La sollicitation du Médiateur de la République :** Le plus souvent, c'est le mauvais comportement des agents publics qui est la principale cause de la saisine du Médiateur de la République par la population. Le Médiateur ne dispose pas de pouvoir de décision, il ne peut que faire des propositions et des suggestions.
143. En conclusion, les services du Médiateur de la République estiment que les textes et les structures ne sont pas en cause, mais plutôt l'application des textes et le comportement des acteurs chargés du foncier. Ils trouvent qu'à tous les niveaux l'intérêt personnel prime sur l'intérêt général.

L'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public (ARMDS)

144. Le Rapport d'Audit de l'ARMDS relatif aux marchés passés par 57 autorités contractantes de 2016 à 2018 a révélé certaines irrégularités qui peuvent avoir des liens avec l'enrichissement illicite. Il s'agit, entre autres, de la surfacturation, du paiement des marchés non conformes, des marchés non exécutés ou insuffisamment exécutés, de l'absence ou de la carence des documents de traçabilité ou de justification.

La Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

145. En 2019, la CNDH a réalisé une cinquantaine de missions de terrain portant sur des visites inopinées ou régulières dans les lieux de privation de liberté, la collecte des données et sur des ateliers de renforcement des capacités. Ces missions ont relevé une persistance des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire, les atteintes aux droits de la propriété par des expropriations illégales, la recrudescence de l'esclavage par ascendance dans la région de Kayes, la privation de milliers d'enfants de leurs droits à l'éducation ainsi que le dysfonctionnement des services de santé matérialisé par le manque d'équipement, la pauvreté du plateau technique, l'absence ou l'éloignement des structures sanitaires.

146. Face à ces constats et dysfonctionnements, la CNDH a formulé plusieurs recommandations visant :

- l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées et des personnes à besoins spécifiques comme les albinos et les personnes de petite taille ;
- la sécurisation des représentants des services publics particulièrement dans les zones de conflits ;
- la protection efficace des personnes dites « esclaves par ascendance » dans la région de Kayes ;
- le renforcement et l'amélioration des mécanismes de lutte contre la corruption et la mauvaise gouvernance dans le respect des droits de l'homme.

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR L'OFFICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE DANS SON RAPPORT 2020

Au Gouvernement :

- Instituer des formulaires différents pour les déclarations de biens en début de fonction ou de mandat, pour les mises à jour annuelles et pour les déclarations de biens en fin de fonction ou de mandat ;
- appliquer les sanctions prévues pour l'inobservation de l'obligation de déclaration de biens ;
- prendre les mesures urgentes pour organiser et conserver les documents domaniaux et fonciers ;
- autoriser le Contrôle général des Services publics et les inspections sectorielles à saisir directement la justice des irrégularités financières qu'ils découvrent pendant leurs contrôles ;
- instituer un référent déontologue dans les services de l'Etat et des Collectivités territoriales pour conseiller les agents et les chefs de service sur la déontologie de leur corps.

A la Cour suprême :

- relancer régulièrement les personnalités assujetties à l'obligation de déclaration de biens, notamment à travers des communiqués largement diffusés.

CONCLUSION

147. Le présent rapport est le dernier du premier mandat de l'OCLEI. Il consacre l'utilité publique de cette jeune structure qui est la résultante :

- du respect des engagements internationaux pris par le Mali à travers la signature et la ratification des instruments juridiques internationaux pertinents de lutte contre la corruption (Convention des Nations Unies contre la corruption, Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption et Protocole de la CEDEAO sur la Lutte contre la corruption) ;
- de la mise en œuvre des recommandations des Etats généraux sur la corruption et la délinquance financière de décembre 2008 relative notamment à la création d'une structure pérenne de lutte contre la corruption, et à l'élaboration et l'application stricte des lois et règlements sur l'enrichissement illicite,
- et, aussi du Forum sur la corruption et la délinquance financière de janvier 2014 relativement à la mise en place de l'OCLEI en tant que structure indépendante de coordination et de prévention de la lutte contre la corruption dotée d'un statut juridique et d'une autonomie financière, et ayant la coordination comme fonction principale.

148. Les activités de prévention menées ont contribué à une prise de conscience au sein de la population et à une mobilisation des organisations de la société civile en faveur d'une lutte contre l'enrichissement illicite.

149. Les 9 dossiers de cas présumés d'enrichissement illicite transmis à la justice ont permis de mettre en exergue l'ampleur du phénomène, la nécessité de mettre en place et de rendre opérationnelle une synergie d'actions entre les structures impliquées directement ou indirectement dans la lutte contre l'enrichissement illicite. L'OCLEI s'investira pour relever le défi du traitement des soupçons d'enrichissement illicite. L'OCLEI attire l'attention sur :

- le faible portage politique de la loi portant prévention et répression de l'enrichissement illicite ;
- l'absence d'adhésion de certaines catégories de personnes soumises à la loi ;
- la faiblesse du dépôt des déclarations de biens consécutive à la résistance de certains assujettis au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de déclaration de biens ;
- l'absence de sanction du retard et du défaut de déclaration des personnalités assujetties ;

- les difficultés d'exploitation du modèle unique de déclaration de biens, la résistance de collaboration des services techniques, voire des structures de contrôle et d'inspection ;
- la lenteur du jugement des cas présumés transmis à la justice.

150. L'OCLEI, dans sa mission d'amélioration de la gouvernance publique, a besoin de l'accompagnement de toutes les parties prenantes de la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite, notamment les administrations, les autres structures de contrôle et d'inspection, la société civile et les partenaires techniques et financiers.

151. La lutte contre l'enrichissement illicite au Mali nécessite une véritable refondation de l'Etat avec un retour aux valeurs de transparence, d'intégrité, de probité, de respect de la chose publique, de redevabilité et d'exemplarité des pouvoirs publics.

PERSPECTIVES 2021

- Poursuite du recrutement du personnel clé ;
- Elaboration du manuel d'investigations assorti d'un guide ;
- Poursuite de l'exploitation des déclarations de biens déposées à la Cour suprême ;
- Relecture du Règlement intérieur de l'OCLEI ;
- Mise en place d'un logiciel de gestion financière et comptable ;
- Mise en place d'un PRED local dans le cadre du budget-programme ;
- Mise en œuvre effective du manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'OCLEI après validation par la commission nationale ;
- Elaboration d'une étude sur l'évolution des techniques utilisées aux fins d'enrichissement illicite ;
- Poursuite du partenariat avec des structures similaires et autres organisations de lutte contre la corruption.

